

**JOURNAL****OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**Kinshasa - 1<sup>er</sup> avril 2011**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

11 mars 2011 - Ordonnance n° 11/017 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national d'organisation du XIV<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie de 2012 à Kinshasa, col. 4.

18 mars 2011 - Ordonnance n° 11/018 portant subside des associations sans but lucratif confessionnelles de droit congolais et conditions d'octroi, col. 8.

18 mars 2011 - Ordonnance n° 11/019 portant approbation de l'Accord de Financement Additionnel de Don n° H596-ZR du 02 février 2011 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet d'Urgence et de Réhabilitation Urbaine et Sociale, col. 9.

18 mars 2011 - Ordonnance n° 11/020 portant approbation de l'Accord de Financement Additionnel de Don n° H638-ZR du 02 février 2011 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet d'Appui à la Réhabilitation du Secteur de Santé, col. 9.

18 mars 2011 - Ordonnance n° 11/021 portant approbation de la Convention de Financement n° CCD 1029 02 B du 02 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Agence Française de Développement pour la mise en place d'un Fonds d'Etudes et de Renforcement des Capacités, col. 10.

18 mars 2011 - Ordonnance n° 11/022 portant autorisation de création d'une Société Coopérative dénommée Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, en sigle « SOCODA », col. 11.

18 mars 2011 - Ordonnance n° 11/023 modifiant et complétant le Décret n° 04/029 du 17 mars 2004 portant création et organisation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA, en sigle « PNMLS », col. 12.

**GOVERNEMENT***Ministère des Affaires Etrangères*

28 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 130/002/2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction Publique des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères, col. 24.

*Ministère de la Justice*

04 juillet 2006 - Arrêté ministériel n° 259/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise la Grandeur de l'Eternel », en sigle « E.G.E. », col. 31.

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 286/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Compagnie de Sainte Ursule », col. 32.

03 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 441/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi », en sigle « D.M.M. », col. 33.

09 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 455/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Trompette Sonne », en sigle « M.E.T.S. », col. 34.

29 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 500/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau National des ONGS des Droits de l'Homme », en sigle « RENADHOC », col. 36.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 527/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Analystes Chercheurs et Organismes Professionnels », en sigle « A.NA.CHO.P. », col. 37.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 538/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Université Saint Augustin de Kinshasa », en sigle « USAKIN », col. 39.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 541/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « EUROPAFRIQUE-RDC », col. 40.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 545/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aide aux Enfants en Perdition -Congo », en sigle « A.E.P. -C. », col. 41.

11 février 2011 - Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo », en sigle « CANATEDERCO », col. 43.

*Ministère de l'Agriculture*

07 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°00/78/CAB/MIN/AGRI/2010 accordant le partenariat à l'association sans but lucratif dénommée : « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo » « CONATEDERCO » ONGD, col. 45.

*Ministère du Développement Rural*

23 septembre 2010 - Arrêté ministériel n°158/CAB/MINDER/2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif dénommée : Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo « CONATEDERCO » ONGD, col. 46.

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

RA/ 825/790/824/778 - Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation

- La Cour Suprême de Justice, col. 47.

L'exploit de signification par extrait du jugement par défaut

- Madame Tshienza Kanyemba, col. 56.

RC17268 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur le Capitaine Lukuni Mangenda, col. 57.

*Ville de Bunia*

(Extrait) R.C. 5254 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Chiryngv-Martin, col. 58.

R.C. 5257 - Assignation en validité de la saisie conservatoire par affichage

- Monsieur Chiryngv-Martin, col. 58.

## AVIS ET ANNONCES

Déclaration sur mon honneur constitue une opposition

- Monsieur George Mbuangi Phuati, col. 59.

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Kaja Masengu, col. 60.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Ordonnance n° 11/017 du 11 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national d'organisation du XIV<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie de 2012 à Kinshasa**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 79 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup> point B et 5 ;

Vu la Décision prise en 2009 par le Sommet de Québec des Chefs d'Etat et de Gouvernement et confirmée en 2010 par le Sommet de Montreux, relative à la tenue du XIV<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie en 2012 à Kinshasa ;

Vu la nécessité de mettre sur pied un cadre ponctuel de préparation et d'organisation du Sommet susvisé ;

Sur proposition du Ministre de la Coopération Internationale et Régionale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### ORDONNE

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1er :

Il est créé un Comité national chargé de la préparation et de l'organisation du XIV<sup>ème</sup> Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant le français en partage, en 2012 à Kinshasa, ci-après dénommé « Comité National Franco-Kin 2012 ».

##### Article 2 :

Le Comité National Franco-Kin 2012 est un cadre de conception et d'action ponctuelle, placé sous la Haute Autorité du Président de la République et sous la supervision du Premier ministre.

##### Article 3 :

Il a pour mission principale de préparer et d'organiser le Sommet, conformément aux normes et standards d'organisation édictés par les instances de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

#### CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU «COMITE NATIONAL FRANCO-KIN 2012»

##### Article 4 :

Le Comité National Franco-Kin 2012 comprend les structures suivantes ;

- Le Comité de pilotage ;
- Le Comité exécutif ;
- Les Commissions.

##### Article 5 :

Le Comité de pilotage est l'organe de décision. Il est chargé d'arrêter les modalités relatives à la préparation et au bon déroulement du Sommet de la Francophonie en 2012 à Kinshasa.

A cet effet, il arrête le programme d'action, détermine le budget du Sommet et autorise les dépenses à engager par l'Etat dans le cadre du Sommet.

Il veille aussi à l'application des décisions prises par lui.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité de pilotage collabore étroitement avec les autorités compétentes de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

#### Article 6 :

Sont membres du Comité de pilotage :

- Le Ministre de la Coopération Internationale et Régionale ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères ;
- Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre du Budget ;
- Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;
- Un Délégué du Cabinet du Président de la République ;
- Un Délégué du Cabinet du Premier ministre ;
- La Représentante Personnelle du Chef de l'Etat au Conseil Permanent de la Francophonie (CPF) ;
- Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;
- L'Administrateur Général de l'ANR ;
- Le Directeur Général de la DGM.

Le Ministre ayant la Francophonie dans ses attributions assure la présidence du Comité de pilotage.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Ministre des Affaires Etrangères.

#### Article 7 :

Le Comité exécutif est l'organe d'exécution. Il a pour mission d'exécuter et de mettre techniquement en œuvre toutes les décisions du Comité de pilotage en rapport avec l'organisation et la bonne tenue du Sommet, notamment celles relatives :

- Au thème et au programme du Sommet ;
- Aux activités à mener ;
- Aux dépenses à effectuer ;
- A toutes autres actions ou initiatives susceptibles de contribuer au succès du Sommet.

#### Article 8 :

Le Comité exécutif est composé de :

- Un Commissaire Général qui en assure la présidence et coordonne, au plan technique, la préparation du Sommet ;
- Deux Commissaires Généraux Adjointes, respectivement en charge de la planification et du suivi des activités, et de l'administration et des finances ;
- Le Délégué Général à la Francophonie, personne ressource ;
- Les présidents des Commissions.

Le Commissaire Général et ses Adjointes sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant la Francophonie dans ses attributions.

Les autres membres du Comité exécutif sont nommés par Arrêté du Ministre ayant la Francophonie dans ses attributions.

#### Article 9 :

Le Comité exécutif est doté d'un personnel qu'il recrute sur autorisation du Comité de pilotage et conformément aux standards définis par l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Il peut, en cas de nécessité, recourir à l'expertise étrangère.

#### Article 10 :

Le Comité National Franco-Kin 2012 comprend sept Commissions :

- La Commission Scientifique et Culturelle ;
- La Commission de l'Administration et des Finances ;
- La Commission chargée de l'Intendance ;
- La Commission chargée de la Logistique ;
- La Commission chargée de la Sécurité ;
- La Commission chargée du Protocole et des Relations Publiques ;
- La Commission chargée des Médias et de la Communication.

#### Article 11 :

Sous l'autorité hiérarchique du Commissaire Général, les Commissions sont chargées, chacune dans le domaine de ses attributions, d'appliquer les décisions du Comité de pilotage relatives à l'organisation du Sommet de la Francophonie.

#### Article 12 :

Chaque Commission est composée de quinze membres à raison de :

- Un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- Un délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
- Deux délégués du Ministère de la Coopération Internationale et Régionale ;
- Dix délégués provenant des Ministères ou services de l'Etat concernés par les matières relevant de la compétence de la Commission.

La Commission est dirigée par un Commissaire assisté d'un Commissaire Adjoint et d'un Rapporteur, tous désignés par le Ministre ayant la Francophonie dans ses attributions.

#### Article 13 :

La Commission Scientifique et Culturelle est chargée de la conception et de l'organisation des manifestations à caractère scientifique et culturel en relation avec les quatre missions de la Francophonie, à savoir :

- Promouvoir la langue française et la diversité culturelle et linguistique ;
- Promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ;
- Appuyer l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche ;
- Développer la coopération au service du développement durable.

Elle a également la charge de concevoir et de proposer au Comité exécutif les différentes thématiques à soumettre aux délibérations du Sommet.

#### Article 14 :

La Commission de l'Administration et des Finances est chargée de la gestion financière et administrative, en ce comprise la gestion du personnel, de la bureautique, de la reprographie, des bénévoles et des commandites.

#### Article 15 :

La Commission chargée de l'Intendance s'occupe de toutes les questions liées à l'hébergement, à la restauration, à l'aménagement des sites et au pavage.

## Article 16 :

La Commission chargée de la Logistique s'occupe du transport, des télécommunications, de la radiocommunication, du centre de coordination et des scénarii techniques et logistiques.

## Article 17 :

La Commission chargée de la Sécurité est responsable des questions liées à la sécurisation du Sommet et des participants au Sommet. Elle veille à la formation des préposés à la sécurité, aux interventions, des services concernés, des sapeurs-pompiers, des préposés à la douane, à l'immigration et à la santé.

## Article 18 :

La Commission chargée du Protocole et des Relations Publiques a pour missions l'assistance à l'arrivée et au départ des délégués, l'impression et la distribution du programme officiel et de celui des conjoints des délégués, le cérémonial et l'ordre protocolaire pour toutes les manifestations officielles, le choix des cadeaux et la gestion des bénévoles.

## Article 19 :

La Commission chargée des Médias et de la Communication a la responsabilité de tout ce qui touche à la promotion et à la visibilité du Sommet, à l'information et à la sensibilisation de la population : publication promotionnelles, diffusion des guides pour les délégués et pour les médias, préparation et coordination du programme des médias, organisation et gestion du centre de presse, liaison permanente avec les organes de presse et télévisuels, organisation de la conférence de presse finale, développement et gestion du site web du Sommet.

## Article 20 :

Le Comité exécutif rend régulièrement compte de sa gestion au Comité de pilotage, à travers des rapports mensuels d'activités. Après validation de ces derniers, le Comité de pilotage en informe le Président de la République et le Premier Ministre.

### CHAPITRE III : DES RESSOURCES DU COMITE NATIONAL

## Article 21 :

Les ressources du Comité National Franco-Kin 2012 proviennent de :

- Budget alloué par l'Etat ;
- Appui des partenaires nationaux et internationaux ;
- Dons et legs.

### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

## Article 22 :

Le mandat du Comité National Franco-Kin 2012 prend fin de plein droit trois mois après la tenue du Sommet.

A cette occasion, un rapport général de fin de mandat est établi par le Comité de pilotage à l'intention du Président de la République et du Gouvernement.

## Article 23 :

Le Ministre de la Coopération Internationale et Régionale est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2011

**Joseph KABILA KABANGE**

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

### Ordonnance n° 11/018 du 18 mars 2011 portant subsidiarité des associations sans but lucratif confessionnelles de droit congolais et conditions d'octroi

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 79, 91 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Considérant les activités multiples, à caractère social, accomplies par les associations confessionnelles en faveur des populations, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'agriculture et de la formation à la citoyenneté responsable ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

**ORDONNE :**

## Article 1er :

Les Associations sans but lucratif confessionnelles de droit congolais dotées de la personnalité juridique bénéficient d'une subvention des pouvoirs publics ;

## Article 2 :

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains, le Ministre des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2011

**Joseph KABILA KABANGE**

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

**Ordonnance n° 11/019 du 18 mars 2011 portant approbation de l'Accord de Financement Additionnel de Don n° H596-ZR du 02 février 2011 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet d'Urgence et de Réhabilitation Urbaine et Sociale**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 213 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Accord de Financement Additionnel (Don n° H596-ZR) conclu en date du 02 février 2011 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet d'Urgence et de Réhabilitation Urbaine et Sociale ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE :**

Article 1er :

Est approuvé l'Accord de Financement Additionnel (Don n° H 596-ZR) signé en date du 02 février 2011 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de 26.500.000 DTS (vingt-six millions cinq cent mille DTS) destiné au financement du « Projet d'Urgence et de Réhabilitation Urbaine et Sociale).

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

**Ordonnance n° 11/020 du 18 mars 2011 portant approbation de l'Accord de Financement Additionnel de Don n° H638-ZR du 02 février 2011 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet d'Appui à la Réhabilitation du Secteur de Santé**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 213 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Accord de financement additionnel de Don n° H638-ZR conclu en date du 02 février 2011 entre la République Démocratique

du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet d'Appui à la Réhabilitation du Secteur de la Santé ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE :**

Article 1er :

Est approuvé l'Accord de financement additionnel de Don n° H 638-ZR signé en date du 02 février 2011 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de 50.900.000 DTS (cinquante millions neuf cent mille DTS) destiné au financement du « Projet d'Appui à la Réhabilitation du Secteur de la Santé ».

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

**Ordonnance n° 11/021 du 18 mars 2011 portant approbation de la Convention de Financement n° CCD 1029 02 B du 02 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Agence Française de Développement pour la mise en place d'un Fonds d'Etudes et de Renforcement des Capacités**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 213 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu la Convention de Financement n° CCD 1029 02 B conclu en date du 02 juillet 2010 entre la République Démocratique du Congo et l'Agence Française de Développement pour la mise en place d'un Fonds d'Etudes et de Renforcement des Capacités ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE :**

Article 1er :

Est approuvée la Convention de Financement n° CCD 1029 02 B signée en date du 02 juillet 2010 entre la République Démocratique du Congo et l'Agence Française de Développement, d'un montant de 1.000.000 € (un million d'euros) destiné au financement du « Fonds d'Etudes et de Renforcement des Capacités ».

## Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

**Ordonnance n° 11/022 du 18 mars 2011 portant autorisation de création d'une Société Coopérative dénommée Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, en sigle « SOCODA ».**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret Royal du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer une gestion efficiente des droits d'auteurs et des droits voisins afin de permettre non seulement à leurs titulaires de tirer profit de leurs prestations, mais aussi de contribuer par leurs efforts au développement de la Nation ;

Sur proposition du Ministre de la Culture des Arts ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est autorisée la création de la Société Coopérative dénommée Société Congolaise des Droits d'Auteur et des Droits Voisins, en sigle « SOCODA », dont les statuts sont annexés à la présente Ordonnance.

Article 2 :

La Société ainsi créée est dotée de la personnalité juridique et est régie par la législation congolaise sur les sociétés coopératives et par les statuts visés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

## Article 4 :

La Ministre de la Culture et des Arts est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

**Ordonnance n° 11/023 du 18 mars 2011 modifiant et complétant le Décret n° 04/029 du 17 mars 2004 portant création et organisation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA, en sigle « PNMLS »**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 19 ;

Vu la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées, spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Considérant la déclaration d'engagement sur le SIDA faite lors de la 26<sup>ème</sup> Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies, du 25 au 27 juin 2001 consacrée à la lutte contre le VIH/SIDA ;

Considérant les déclarations d'Abuja I et II sur l'accès universel aux services de prévention, de traitement, de soins et de soutien relatives à la lutte contre le SIDA ;

Considérant les recommandations pertinentes de l'audit institutionnel des structures de coordination de la lutte contre le VIH/SIDA visant à améliorer la mise en œuvre effective et plus performante du programme ;

Considérant l'impact négatif du VIH sur tous les secteurs de la vie nationale et sa prévalence élevée sur les populations de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de coordonner au plus haut niveau de l'Etat les interventions de tous les partenaires de la lutte contre le SIDA et d'impliquer tous les secteurs de la vie nationale dans un effort multisectoriel et multidisciplinaire ;

Revu le Décret n° 04/029 du 17 mai 2004 portant création et organisation du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA, en sigle PNMLS ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er

Le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (PNMLS) est une institution publique chargée de la lutte contre le SIDA en République Démocratique du Congo.

Il est placé sous la Haute Autorité du Président de la République.

Il est doté de la personnalité juridique.

### Article 2 :

Il comprend les organes et les structures de la lutte contre le SIDA. Son cadre de travail est défini dans le Plan Stratégique National.

### Article 3 :

Les organes et les structures du PNMLS sont :

- Le Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CNMLS) ;
- Le Conseil Provincial Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CPMLS) ;
- Le Conseil Local Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CLMLS) ;
- Le Secrétariat Exécutif National (SEN) ;
- Le Secrétariat Exécutif Provincial (SEP) ;
- Le Secrétariat Exécutif Local (SEL) ;
- Les Comités Sectoriels de Lutte contre le SIDA ;
- Les différentes structures de mise en œuvre des plans opérationnels.

Ils sont définis selon trois fonctions distinctes :

- L'orientation et la décision ;
- La coordination et le suivi ;
- La mise en œuvre.

## CHAPITRE II : DES ORGANES D'ORIENTATION ET DE DECISION

### Article 4 :

Les organes d'orientation et de décision sont :

- Le Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CNMLS) au niveau national ;
- Le Conseil Provincial Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CPMLS) au niveau provincial ;
- Le Conseil Local Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CLMLS) au niveau local.

### Section 1 : Du Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CNMLS)

#### Article 5 :

Le Conseil National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA, en sigle « CNMLS », est l'organe politique d'orientation et de décision au niveau national.

#### Article 6 : Missions

Le CNMLS a pour mission de :

- Définir les orientations nationales de la lutte contre le SIDA ;

- Mobiliser les ressources financières nationales et internationales pour la mise en œuvre des programmes et contrôler leur gestion ;
- Assurer le plaidoyer et le partenariat au plus haut niveau dans la lutte contre le SIDA ;
- Veiller au respect de la réglementation et de l'éthique en matière de lutte contre le SIDA ;
- Veiller au respect de la multisectorialité et à l'effectivité de la décentralisation de la lutte contre le SIDA ;
- Veiller au suivi et au respect des engagements internationaux de la République Démocratique du Congo en matière de lutte contre le SIDA.

#### Article 7 : Composition

Le CNMLS est composé de :

- Président : le Président de la République ;
- 1<sup>er</sup> Vice-Président : le Premier Ministre ;
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président : le Ministre ayant la santé dans ses attributions ;
- 3<sup>ème</sup> Vice-Président : Représentant de la Société Civile ;
- Secrétaire : le Secrétaire Exécutif National du CNMLS.

Sont membres :

- 1 Représentant de la Présidence de la République ;
- 1 Représentant de la Primature ;
- Les Ministres sectoriels ;
- 1 Représentant du Ministre du Plan ;
- 1 Représentant de l'Assemblée nationale ;
- 1 Représentant du Sénat ;
- Les Gouverneurs de Province ;
- 5 Représentants des associations et des organisations non gouvernementales dont :
  - 1 Représentant des collectifs et associations des jeunes ;
  - 1 Représentant des collectifs et associations des femmes ;
  - 1 Représentant des personnes vivant avec un handicap ;
- 2 Représentants des réseaux des personnes vivant avec le VIH dont une femme ;
- 5 Représentants des confessions religieuses ;
- 1 Représentant des Forces Armées ;
- 1 Représentant de la Police ;
- 2 Représentants du secteur privé (dont une femme).

Les Représentants des associations sans but lucratif et des organisations non gouvernementales sont désignés par leurs pairs.

#### Membres sans voix délibérative

- Le Coordonnateur du Système des Nations Unies (1) ;
- Le Président du Groupe Thématique du Système des Nations Unies pour la lutte contre le SIDA (1) ;
- Le Représentant de l'OMS ;
- 2 Représentants des Agences de Coopération Multilatérale et Bilatérale ;
- Le Coordonnateur pays de l'ONUSIDA (1).

#### Article 8 :

Les personnalités dont l'expertise et les compétences en matière de lutte contre le SIDA sont reconnues peuvent être invitées aux sessions du CNMLS et de son Bureau.

#### Article 9 : Fonctionnement et organisation

Un règlement d'ordre intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du CNMLS.

## Section 2 : Du Conseil Provincial Multisectoriel de Lutte contre le SIDA (CPMLS)

### Article 10 :

Le Conseil Provincial Multisectoriel de Lutte contre le SIDA, en sigle « CPMLS », est un démembrement du CNMLS. A ce titre, il doit adapter au contexte provincial les missions du CNMLS, notamment :

- Définir les orientations provinciales de lutte contre le SIDA ;
- Mobiliser les ressources financières provinciales pour la mise en œuvre des plans d'action et contrôler leur gestion ;
- Assurer la responsabilité de la planification et du suivi du plan provincial multisectoriel de lutte contre le SIDA ;
- Veiller au respect de la réglementation et de l'éthique en matière de lutte contre le SIDA ;
- Veiller au respect de la multisectorialité et à l'effectivité de la décentralisation de la lutte contre le SIDA ;
- Assurer l'interface avec les partenaires nationaux et internationaux intervenant dans la province ;
- Promouvoir le plaidoyer financier, politique, religieux, communautaire.

### Article 11 : Composition

Le CPMLS est composé de :

Président : Gouverneur de Province ;

1<sup>er</sup> Vice-Président : Ministre Provincial en charge de la santé ;

2<sup>ème</sup> Vice Président : Représentant de la société civile ;

Secrétaire : Secrétaire Exécutif Provincial.

Sont membres du CPMLS :

- Les Ministres Provinciaux sectoriels ;
- 1 Représentant de l'Assemblée Provinciale ;
- Le Chef de Division Provinciale de la Santé ;
- 2 Représentants des PVVIH dont une femme ;
- 4 Représentants de la société civile dont :
  - 1 Représentant du collectif des femmes ;
  - 1 représentant du collectif des jeunes ;
  - 1 représentant des personnes vivant avec handicap.
- 3 Représentants des organisations confessionnelles ;
- 1 Représentant des Forces Armées ;
- 1 Représentant de la Police ;
- 1 Représentant du secteur privé.

### Article 12 : Fonctionnement et organisation

Un règlement d'ordre intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du CPMLS.

## Section 3 : Les Conseils Locaux Multisectoriels de Lutte contre le SIDA (CLMLS)

### Article 13 : Missions

Le Conseil Local Multisectoriel de Lutte contre le SIDA, en sigle « CLMLS », est l'organe d'orientation et de décision au niveau local.

A ce titre, il doit adapter au contexte local les décisions et orientations prises au niveau national et provincial.

- Assurer la responsabilité de la planification, de la coordination, du suivi de l'exécution du plan local multisectoriel de lutte contre le SIDA ;
- Assurer l'interface avec les partenaires nationaux et internationaux intervenant dans le territoire, dans la commune ou dans les chefferies ;
- Assurer le partenariat et le plaidoyer financier, politique, religieux et communautaire.

### Article 14 : Composition

Le CLMLS est composé de :

- Président : Autorité administrative locale ;
- 1<sup>er</sup> Vice-Président : Médecin Chef de Zone ;
- 2<sup>ème</sup> Vice-Président : Représentant de la société civile ;
- Secrétaire : Secrétaire Exécutif Local.

Sont membres du CLMLS :

- 1 Représentant des services administratifs ;
- 1 Représentant du Conseil Local ;
- 1 Représentant des personnes vivant avec le VIH ;
- 3 Représentants de la société civile dont :
  - 1 Représentant du collectif des femmes ;
  - 1 Représentant du collectif des jeunes ;
- 3 Représentants des organisations confessionnelles ;
- 1 Représentant des Forces Armées ;
- 1 Représentant de la Police ;
- 1 Représentant des chefs coutumiers.

### Article 15 : Fonctionnement et organisation

Un règlement d'ordre intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du CLMLS.

## CHAPITRE III : DES ORGANES DE COORDINATION ET DE SUIVI

### Article 16 :

Les organes de coordination et de suivi sont :

- Le Secrétariat Exécutif National au niveau national ;
- Les Comités sectoriels de lutte contre le SIDA au niveau des Ministres en charge des secteurs ;
- Le Secrétariat Exécutif Provincial au niveau des provinces ;
- Le Secrétariat Exécutif Local.

### Section 1 : Le Secrétariat Exécutif National (SEN)

### Article 17 :

Le Secrétariat Exécutif National est l'organe national de coordination, de mobilisation et d'appui aux structures de coordination sectorielle et provinciale. Il est placé sous l'autorité du Bureau.

### Article 18 : Missions

Sous la supervision du Bureau du CNMLS, le Secrétariat National est chargé de :

- Assurer le secrétariat du CBMLS et l'orienter sur les besoins et les priorités ;
- Assurer la coordination de l'analyse de la situation et de l'élaboration du Plan Stratégique National ;
- Veiller à la prise en compte de l'épidémie du VIH dans les instruments et documents nationaux (DSCR, Stratégies et plans sectoriels...) ;
- Assurer la coordination des activités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan Stratégique National ;
- Mobiliser et apporter l'appui technique aux structures de coordination et aux secteurs ;
- Assurer la coordination de l'appui des partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- Animer le cadre de concertation périodique avec les partenaires au niveau national ;
- Documenter les progrès accomplis dans la réponse nationale au VIH/SIDA ;
- Faciliter toutes les démarches visant à harmoniser la réponse au VIH/SIDA.

**Article 19 : Fonctionnement et organisation**

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du Secrétariat Exécutif National.

**Article 20 :**

Toutes les personnes dont l'expertise et les compétences en matière de lutte contre le SIDA sont reconnues et ou ayant joué un rôle clé dans la lutte contre le SIDA peuvent participer au Groupe thématique.

**Section 2 : Le Secrétariat Exécutif Provincial (SEP)****Article 21 :**

Le Secrétariat Exécutif Provincial est l'organe exécutif du Conseil Provincial Multisectoriel de Lutte contre le SIDA. A ce titre, il est chargé d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre du programme multisectoriel au niveau provincial.

**Article 22 :**

Sous l'autorité du Président du CPMLS, le Secrétariat Exécutif Provincial est chargé de :

- Assurer le secrétariat du CPMLS et l'orienter sur les besoins et les priorités provinciales ;
- Diffuser les documents nationaux, les directives et guide de travail à tous les acteurs de la lutte contre le SIDA et aux partenaires de la province ;
- Coordonner le processus d'élaboration du plan provincial selon une approche participative, multisectorielle, en adéquation avec les directives nationales et les spécificités provinciales ;
- Veiller à la prise en compte de l'épidémie du VIH dans les instruments et documents provinciaux (DSCR, Stratégies et plans sectoriels) ;
- Assurer un appui technique aux structures et organisations impliquées dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- Organiser les réunions périodiques de coordination regroupant les responsables des projets mis en œuvre et les partenaires techniques et financiers et en assurer le secrétariat ;
- Superviser et faciliter les revues internes et évaluations externes des plans et projets mis en œuvre au niveau provincial ;
- Animer le Groupe thématique au niveau provincial ;
- Veiller à une bonne harmonisation des ressources avec les besoins identifiés dans les provinces ;
- Assurer la mise en place, le fonctionnement et le suivi des organes au niveau local.

**Article 23 :**

Le Secrétariat Exécutif Provincial est constitué de personnes ressources affectées à plein temps au programme et chargées d'apporter aux CPMLS l'assistance technique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 24 : Fonctionnement et organisation**

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du Secrétariat Exécutif Provincial.

**Section 3 : Le Secrétariat Exécutif Local (SEL)****Article 25 :**

Le Secrétariat Exécutif Local est l'organe exécutif du Conseil Local Multisectoriel de lutte contre le SIDA. A ce titre, il est chargé d'assurer la coordination, le suivi et la supervision de la mise en

œuvre du programme multisectoriel de lutte contre le SIDA au niveau local.

**Article 26 : Missions**

Sous l'autorité du Président du CLMLS, le Secrétariat Exécutif Local est chargé de :

- Assurer le secrétariat du Conseil Local Multisectoriel de Lutte contre le SIDA et l'orienter sur les besoins et les priorités locales ;
- Diffuser les documents nationaux et provinciaux, les directives et guides de travail à tous les acteurs de la lutte contre le SIDA et aux partenaires au niveau local ;
- Coordonner le processus d'élaboration du plan local selon une approche participative ;
- Mobiliser et assurer l'appui technique nécessaire à la demande des structures et organisations locales de mise en œuvre ;
- Organiser les réunions périodiques de coordination regroupant les responsables des projets et les partenaires techniques et financiers, et en assurer le secrétariat ;
- Assurer la capitalisation et le partage des expériences.

**Article 27 : Fonctionnement et organisation**

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du Secrétariat Exécutif Local.

**Section 4 : Du Comité Sectoriel de Lutte contre le SIDA****Article 28 :**

Les Ministres, les institutions nationales publiques et privées, les organisations communautaires contribuant à la lutte contre le SIDA, doivent se doter d'une structure de coordination appelée Comité Sectoriel de Lutte contre le SIDA.

Les Comités Sectoriels de Lutte contre le SIDA sont créés par les institutions concernées selon le cadrage sectoriel fixé dans le Plan Stratégique National.

Ils sont créés par Arrêté ministériel ou par Décision institutionnelle.

**Article 29 :**

Le Comité Sectoriel ne doit pas se substituer aux institutions, aux services spécialisés dans la mise en œuvre des activités au sein du Ministère. Son rôle est d'apporter un appui aux différents services et projets dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de leurs plans opérationnels découlant du plan sectoriel et multidisciplinaire de lutte contre le SIDA.

**Article 30 :**

Les missions des comités sectoriels sont :

- Adapter au niveau du secteur les décisions et orientations du CNMLS ;
- Assurer l'impulsion du plan sectoriel de lutte contre le SIDA ;
- Adopter le plan sectoriel en suivant les orientations du plan stratégique national ;
- Mobiliser les ressources pour la lutte contre le SIDA au niveau du secteur ;
- Faire le suivi du plan sectoriel de lutte contre le SIDA ;
- Mobiliser l'appui technique en faveur des différents services, institutions et programmes/projets de lutte contre le SIDA du secteur ;
- Organiser la concertation périodique des acteurs et des partenaires techniques et financiers du secteur.

## Article 31 : Composition

Les Comités Sectoriels sont composés de :

- Président : Ministre ayant la santé dans ses attributions ;
- Vice-Président : Secrétaire Général du secteur ;
- Secrétaires : Point Focal SIDA du Ministère et son Adjoint ;
- Membres : Représentants des différents démembrements du Ministère ou des organisations travaillant dans ce secteur, notamment :
  - Les directeurs techniques et organismes sous tutelle ;
  - Les services de référence et organismes spécialisés ;
  - Les projets et programmes nationaux ;
  - Les réseaux d'organisations non gouvernementales ou associations travaillant dans le secteur ;
  - Les représentants du SEN ;
  - Les organisations privées travaillant dans le secteur ;
  - Les organisations confessionnelles travaillant dans le secteur ;
  - Les organisations syndicales et patronales
  - Les partenaires techniques et financiers du secteur.

## Article 32 :

Le Comité Sectoriel peut décider de la mise en place de groupes spécialisés de travail comprenant des experts non membres du Comité pour étudier des projets et divers dossiers, apporter un appui à l'élaboration des plans d'action, mener des études, des revues...

## Article 33 :

Le Comité Sectoriel est composé, au niveau provincial et local, des représentants des services décentralisés du secteur et des organisations de la société civile.

## Article 34 :

Le Comité Sectoriel est conseillé techniquement par le Secrétariat Exécutif National.

Le Secrétariat Exécutif National est représenté aux réunions des Comités Sectoriels.

## Article 35 : Fonctionnement et organisation

Un règlement d'ordre intérieur fixe le fonctionnement et l'organisation du comité sectoriel.

#### **CHAPITRE IV : DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA (PSN)**

## Article 36 :

Le Plan Stratégique National de lutte contre le SIDA (PNS) est le cadre de référence pour toutes les interventions de lutte contre le SIDA. Il oriente les interventions de différents secteurs et parties prenantes dans la lutte contre le SIDA.

#### **Section 1ère : Du cadre de mise en œuvre du plan stratégique national de lutte contre le SIDA**

## Article 37 : Au niveau central

Les interventions stratégiques de coordination des secteurs sont planifiées par le SEN conformément aux dispositions de l'article 29 relatif à sa mission.

## Article 38 :

Les interventions prioritaires seront planifiées par les services et programmes, selon leurs mandats respectifs, et par les acteurs représentés dans chaque Province.

## Article 39 :

Les principaux acteurs et intervenants sont :

- Les services publics et privés du secteur de la santé ;
- Les services publics et privés des autres secteurs ;
- Les organisations de la société civile, y compris les associations de personnes vivant avec le VIH (PVVIH) ;
- Les organisations confessionnelles.

## Article 40 :

Ils seront appuyés par le Secrétariat Exécutif National pour le niveau provincial, le Secrétariat Exécutif Provincial pour le niveau local ainsi que par les partenaires techniques et financiers.

## Article 41 :

Un plan opérationnel budgétisé est finalisé avec l'appui du Secrétariat Exécutif Provincial au niveau de la province et validé par le CPMLS avant sa soumission au Secrétariat Exécutif National.

## Article 42 :

Au niveau local, un plan opérationnel budgétisé est finalisé avec l'appui du Secrétariat Exécutif Local et validé par le CPMLS avant sa soumission au Secrétariat Exécutif National.

## Article 43 : Au niveau sectoriel

Au niveau du secteur public, la mise en œuvre est assurée par les Ministères ciblant les populations les plus vulnérables au SIDA ainsi que leurs partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la réponse.

## Article 44 :

Un plan sectoriel est sous la coordination du Ministère en charge du secteur et doit prendre en compte les orientations du PSN ainsi que les priorités et les activités des services sectoriels jusqu'au niveau des provinces.

## Article 45 :

La mise en œuvre du plan sectoriel sera coordonnée par des points focaux de lutte contre le SIDA nommés par les Ministères de tutelle ou les services mis en place pour la coordination du programme sectoriel.

## Article 46 :

Le suivi de l'exécution du plan sectoriel est assuré par les Comités Sectoriels de lutte contre le SIDA.

#### **Section 2 : Des structures de mise en œuvre des plans Opérationnels**

## Article 47 :

Les structures de mise en œuvre sont :

- Les structures publiques et privées du secteur de la santé ;
- Les structures publiques et privées des autres secteurs ;
- Les services de référence et organismes spécialisés ;
- Les organisations de la société civile ;
- Les organisations confessionnelles ;
- Les associations des personnes vivant avec le VIH (PVVIH).

#### **Article 48 : Du secteur de la santé (public et privé)**

Au niveau du secteur santé, les interventions prioritaires seront planifiées par les structures et programmes à tous les niveaux selon leurs mandats respectifs. Les activités programmées sont intégrées au plan d'action des structures et programmes de santé concernés.

## Article 49 :

Pour le suivi de son plan sectoriel de lutte contre le SIDA, le Ministère de la Santé met en place un Comité sectoriel conformément aux orientations du cadre institutionnel et organisationnel de lutte contre le SIDA.

## Article 50 :

Le Comité sectoriel santé est composé des représentants des services spécialisés de référence, des directions et programmes de santé concernés par la lutte contre le SIDA (Programme National de Lutte contre la Tuberculose, Programme National de la Santé de la Reproduction, Programme National d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels, Programme National de Santé des Adolescents, Programme National de Transfusion Sanguine, Programme National de Nutrition, Centrales d'Action des Médicaments Publiques et Privées, Hôpitaux de référence, Services Universitaires et organisations non gouvernementales professionnelles du secteur de la santé, services de santé du privé, services de santé confessionnelle, etc.).

## Article 51 :

Le Programme National Sectoriel de Lutte contre le SIDA et les IST (PNLS/IST), dans ses termes de référence, devra assurer le secrétariat du Comité sectoriel de lutte contre le SIDA.

## Article 52 :

Le PNLS/IST coordonne la mise en œuvre du plan sectoriel de lutte contre le SIDA de la santé. Il appuie la planification du programme sectoriel de la santé et fournit un appui technique aux autres services et programmes de santé pour la mise en œuvre de leur plan d'action de lutte contre le SIDA.

## Article 53 :

Le PNLS/IST coordonne l'élaboration des normes et standards dans la prévention, la prise en charge et la surveillance épidémiologique de l'infection à VIH.

## Article 54 :

Il assure le suivi et l'évaluation des interventions dans le secteur, élabore des rapports trimestriels et annuels pour le Secrétariat Exécutif National. Les rapports sont validés auparavant par le Comité Sectoriel Santé de lutte contre le SIDA.

## Article 55 :

Des groupes spécialisés de travail (Suivi Evaluation, Prévention de la transmission du VIH, Dépistage Volontaire, Prise en charge, Gestion de médicaments et réactifs VIH, etc.) peuvent être mis en place au niveau du secteur de la santé pour appuyer le programme sectoriel sous la coordination du PNLS/IST.

## Article 56 : Des autres secteurs (public et privé)

Compte tenu de la dimension multisectorielle et multidisciplinaire de la lutte contre le SIDA, les autres départements ministériels sont impliqués en fonction de leur vulnérabilité ou des risques réels ou potentiels encourus par leur secteur.

Un cadrage sectoriel est défini dans le Plan Stratégique National. Il indique les Ministères impliqués dans la mise en œuvre. Leur nombre est fonction de la dynamique de la réponse au SIDA. Un plan sectoriel sera élaboré pour chaque Ministère participant à la mise en œuvre du Plan Stratégique National.

## Article 57 :

Le processus d'élaboration des plans des Ministères sera encadré par le Secrétariat Exécutif National, les Partenaires Techniques et Financiers et les Services ou Centres de référence.

## Article 58 : Des Centres, Services spécialisés et Organisations de référence

Le Centre de référence est une structure de mise en œuvre qui, de par son plateau technique, la compétence de son personnel et la vocation d'encadrement d'autres structures nationales et/ou régionales, offre une expertise dans la qualité et la régularité des activités réalisées.

## Article 59 :

Peuvent être désignés Centres ou structures de référence ou d'encadrement, les services, institutions, organisations ou organismes publics, privés, confessionnels ou communautaires dont l'implication dans la lutte contre le SIDA est affective.

## Article 60 :

Pour des raisons d'efficacité, il est recommandé de n'accréditer qu'un seul centre de référence par domaine. Lorsque plusieurs structures oeuvrant dans le même domaine d'action postulent pour être centre de référence, le Ministère désigne une commission ad hoc qui sera chargée de donner un avis motivé pour décision du Ministre.

## Article 61 :

Comme attribution, un centre ou organisme de référence doit :

- Avoir l'expertise sur les questions relevant de sa compétence technique dans son domaine d'action ;
- Apporter un appui technique aux différents intervenants dans la recherche, la formation continue, la documentation, la planification ;
- Contribuer à la production des directives, des guides, des manuels et d'outils sur les différents thèmes relevant de son domaine d'action.

## Article 62 :

Chaque centre ou organisme de référence devra être doté de l'infrastructure, de l'équipement, de la logistique, des ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## Article 63 :

Pour ce qui est du fonctionnement, les centres ou structures de référence sont sous la tutelle d'un Ministère et sous la supervision de la direction concernée. Le centre ou organisme de référence élabore et met en œuvre un plan opérationnel de lutte contre le SIDA, en conformité avec son mandat et dans les conditions prévues dans le Plan Stratégique National de lutte contre le SIDA et dans les plans sectoriels.

## Article 64 :

La qualité de centre ou organisme de référence se perd si le centre ou l'organisme n'exécute plus d'activités en rapport avec sa mission dans la lutte contre le SIDA depuis au moins deux ans.

## Article 65 : Des organisations de la société civile

Des collectifs et réseaux d'organisations non gouvernementales et associations coordonnent, au niveau national, d'autres ONG et associations opérant sur la même thématique ou ciblant des groupes vulnérables identiques.

Les réseaux regroupant des associations de groupes vulnérables variés tels que les réseaux des associations des PVVIH qui peuvent encadrer d'autres associations de PVVIH.

Les organisations confessionnelles sont coordonnées à travers leurs réseaux ou des organisations interconfessionnelles.

Le rôle de ces réseaux ou organisations confessionnelles est de mobiliser les ressources, de renforcer les capacités techniques et faire le suivi des interventions des organisations confessionnelles.

Article 66 :

Il est accordé une place importante dans la lutte contre le SIDA aux organisations à caractère professionnel opérant surtout dans les secteurs. Elles peuvent renforcer les actions et améliorer la qualité de l'implication des secteurs.

Article 67 :

Dans le respect de l'approche multisectorielle, les interventions des organisations de la société civile doivent s'inscrire dans l'atteinte des résultats des plans des provinces et ou des secteurs. Elles pourront, de ce fait, élaborer et mettre en œuvre leurs plans d'action en prenant en compte des priorités par niveau (national, provincial et local).

Article 68 :

Le suivi et le renforcement des capacités des organisations non gouvernementales et associations se feront grâce à l'appui des réseaux d'ONG nationales ou internationales, des partenaires techniques et financiers, mais aussi des Ministères en charge du secteur dans lequel opère l'organisation.

## CHAPITRE V : DES RESSOURCES

Article 69 :

Les ressources du Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA proviennent des subventions de l'Etat, des dons et legs.

Article 70 :

Le Programme National Multisectoriel de Lutte contre le SIDA jouit d'une autonomie de gestion.

## CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 71 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 72 :

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2011

**Joseph KABILA KABANGE**

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

## GOVERNEMENT

*Ministère des Affaires Etrangères*

**Arrêté ministériel n° 130/002/2011 du 28 mars 2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction Publique des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n°81-067 du 7 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu les dossiers administratifs des agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades sont repris au tableau en annexe ;

Attendu qu'à l'issue des travaux de la XI<sup>ème</sup> Conférence diplomatique, le Ministère des Affaires étrangères a levé l'option d'assainir ses services tant à la Centrale que dans les postes diplomatiques ;

Attendu qu'à cet effet, une Commission de contrôle des titres scolaires et académiques des agents et fonctionnaires œuvrant au sein du Ministère des Affaires étrangères a été mise sur pied ;

Attendu qu'il ressort des conclusions de ladite Commission que les titres scolaires et académiques des agents et fonctionnaires repris au tableau en annexe ont été certifiés faux après vérification auprès des services compétents de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ainsi que de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la nécessité d'appliquer les dispositions pertinentes en matière de l'honneur, de la dignité et de l'intégrité de l'agent de l'Etat et d'assurer la réorganisation profonde de l'Administration du Ministère des Affaires étrangères ;

Sur avis conforme du Conseil des ministres après débats en sa réunion du vendredi 25 mars 2011.

**A R R E T E :**

Article 1er :

Sont mis à la disposition du Ministère de la Fonction Publique pour application des dispositions réglementaires administratives en la matière, les agents et fonctionnaires dont les noms, matricules et grades repris au tableau en annexe.

Article 2 :

Le Secrétaire Général des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2011

Alexis THAMBWE-MWAMBA

## LISTE RELATIVE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 130/002/2011 DU 28/03/2011

## PORTANT MISE A LA DISPOSITION DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

## DES AGENTS ET FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

N°	Nom & Post Nom	Sexe	Matricule	Grade	Direction	Titre faux
1	MIKOTO KABUNGA	M	558.546	310	Protocole	Graduat en Commerce et Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
2	BOTHONDO ISEK'INONGA	M	507.744	310	Inspection	Graduat en Commerce et Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
3	MBOMA KASONGO	M	518.360	220	Congolais de l'Etranger	Graduat en Commerce et Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
4	BIYINGA LUBEMBA	M	554.767	310	Chancellerie	Graduat en Commerce Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
5	MBAMBI KANYIKI	M	403.158	210	Services Généraux	Graduat en Commerce et Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
6	BEMBO LUBANZI	M	202.040	120	Amérique	Graduat en Commerce et Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
7	ISANGYA BOYOMBO	M	489.613	320	Inspection	Graduat en Sciences Financières à l'Institut Supérieur de Commerce
8	KINGONDI MAPELA	M	276.447	210	Inspection	Graduat en Informatique à l'Institut Supérieur de Commerce
9	KAMIN NAWAJ Hélène	F	678.594	310	Services Généraux	Graduat en Secrétariat de Direction à l'Institut Supérieur de Commerce
10	BELINDA BISELELE	M	678.498	210	Services Généraux	Graduat en Secrétariat de Direction à l'Institut Supérieur de Commerce
11	KIFOTA LUMENGU	F	429.318	310	Congolais de l'Etranger	Graduat en Informatique de Gestion à l'Institut Supérieur de Commerce
12	ELIKA ESUNGU	M	678.500	210	Organisations Internationales	Graduat en Commerce et Finances à l'Institut Supérieur de Commerce
13	PANDE YAHUDI	M	489.605	320	Services Généraux	Graduat en Informatique de Gestion à l'Institut supérieur de Commerce
14	MASISA MAKAYA	F	473.630	310	Chancellerie	Graduat en Secrétariat de Direction à l'Institut Supérieur de Commerce
15	KATOMPA MUTOMBO	M	530.341	310	Inspection	Graduat en Commerce à l'Institut Supérieur de Commerce
16	OMEONGA OSAKO	F	530.314	220	Services Généraux	Graduat en Commerce à l'Institut Supérieur de Commerce
17	MWARABU MADAMA	F	678.607	310	Services Généraux	Graduat en Comptabilité à l'Institut Supérieur de Commerce
18	KINZANA DIMAMBIMBI	M	491.678	210	Services Généraux	Licence en Philo et Lettres à l'Institut Universitaire des Sciences Sociales, Economiques, Philosophie et Lettres
19	MULANDU ZOLA Charles	M	558.559	310	Chancellerie	Licence en Economie et Gestion de l'Institut Universitaire des Sciences Sociales, Economiques, Philosophie et Lettres
20	NZEE EKUMA	M	201.941	210	Services Généraux	Graduat en Economie de l'Institut Universitaire des Sciences Sociales, Economiques, Philosophie et Lettres
21	NZUZI KIZAYOMO	M	530.327	310	Inspection	Graduat Expert Comptable de l'Institut Universitaire des Sciences Sociales, Economiques, Philosophie et Lettres
22	NSAMBA KELELA	F	480.770	220	Amérique	Graduat en Economie et Finances de l'Institut Universitaire des Sciences Sociales, Economiques, Philosophie Lettres
23	YANGALA EMBEYA	M	530.363	210	Services Généraux	Licence en Droit de l'Institut Supérieur Universitaire des Sciences Sociales, Economiques, Philosophie et Lettres
24	MUKWA TALABO	M	489.494	310	Francophonie	Graduat en Electricité de l'Institut des Sciences Appliquées
25	KITETE YANDJE	M	678.511	210	Services Généraux	Graduat en Technologie de l'Institut de Sciences Appliquées
26	SALIPAYI NGELENI	M	678.573	220	Services Généraux	Graduat en Mécanique Appliquée de l'Institut de Sciences Appliquées
27	MWAMBA LUBUNDJO Chantal	F	558.566	310	Inspection	Graduat en Gestion des Institutions de Santé de l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kinshasa
28	MONGBENDU MAMBAMBU	M	234.700	210	Inspection	Graduat en Histoire à l'Université Pédagogique Nationale
29	SIAMUNDELE NSAKANUNU	M	678.534	220	Organisations Internat.	Graduat en Organisations S.P. de l'Université Pédagogique Nationale
30	ILUNGA SHAMBUYI	M	489.551	310	Chancellerie	Licence en Organisation Scolaire et Pédagogique de l'Université Pédagogique Nationale
31	OMARI BAMUWEZA	F	558.583	310	Chancellerie	Graduat en Organisation Scolaire et Pédagogique de l'Université Pédagogique Nationale
32	MISENGA KUBABEZAGA	M	432.373	220	Inspection	Graduat en Français de l'Université Pédagogique Nationale
33	KADIATA-KOT	M	403.121	220	Afrique	Graduat en Commerce du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanent
34	OMEKOKO YETA	M	558.584	310	Inspection	Graduat en Commerce du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanent
35	LUNTADILA K. MBANZULA	M	270.786	140	Chancellerie	Graduat en SPA du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanent
36	GUMA MOSAKO	M	057.435	110	Cellule des Ambassadeurs	Graduat en Sciences Politiques et Administratives du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanent
37	IDI RASHIDI	M	558.602	320	Europe	Licence en Economie du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanent

38	<b>MONSENGO BOKANGI</b>	M	150.890	130	Transmissions	Graduat en Finances du Centre Interdisciplinaire pour le Développement et l'Education Permanent
39	<b>NZALA ZOLA</b>	M	201.984	130	Transmissions	Graduat en Sociologie de CIDEP-UO
40	<b>ENGO BOKELO</b>	M	288.198	130	Services Généraux	Licence en Sciences Politiques et Administratives de l'Université de Kinshasa
41	<b>MASWAMA ILEENDA</b>	M	503.806	310	Afrique	Licence en Droit de l'Université de Kinshasa
42	<b>KALONDA BINUMBI</b>	M	558.507	210	Organisations Internationales	Licence en Droit de l'Université de Kinshasa
43	<b>KASONGO KYANZA</b>	M	403.089	140	Secrétariat Général	Licence en Droit de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa: Fausses données
44	<b>KAPUKU KAYOMBA</b>	M	558.389	220	Juridique	Licence en Droit de l'Université de Kinshasa
45	<b>MIKA MPERE</b>	M	475.697	210	Organisations Internationales	Graduat en Sciences Politiques Administratives de l'Université de Kinshasa
46	<b>KAZADI MUTOMBO</b>	M	521.959	220	Europe	Licence en Relations Internationales de l'Université de Kinshasa
47	<b>AMISI BIN MUSAFARI</b>	M	558.361	220	Protocole	Licence en Economie de l'Université de Kinshasa
48	<b>MOMA MONGA Vincent</b>	M	558.552	140	Inspection	Licence en Economie de l'Université de Kinshasa, Licence en Commerce de l'Institut Supérieur de Droit, des Sciences Sociales et Economiques à Lubumbashi
49	<b>LIHAU MONGA</b>	M	558.524	310	Afrique	Licence en Droit de l'Université de Kinshasa
50	<b>MBAYI KADIMA</b>	M	678.518	130	Inspection	Licence en Droit International de l'Université de Kinshasa
51	<b>NGOLE OWANDJO</b>	F	475.237	140	Services Généraux	Graduat en Linguistique de l'Institut Supérieur Pédagogique
52	<b>FONO ANAHENDO</b>	F	678.546	220	Protocole	Graduat en Biologie de l'Institut Supérieur Pédagogique
53	<b>SALIMA TULUNGA</b>	F	489.451	220	Etudes	Graduat en Informatique et Commerce l'Institut Facultaire des Sciences de l'Information et Communication
54	<b>ELOFA LOKWA</b>	M	434.294	140	Services Généraux	Licence en Economie de l'Université Libre de Kinshasa
55	<b>NGOMBA TSHIBANDA Bijou</b>	F	558.633	320	Inspection	Graduat en Economie et Finances de l'Université Libre de Kinshasa
56	<b>MBIDI YAMBA KESSA</b>	M	522.117	220	Organisations Internationales	Graduat en Techniques Documentaires de l'Institut Supérieur des Statistiques
57	<b>BOLENDJA NDJOKU</b>	F	571.292	210	Services Généraux	Graduat en Informatique de l'Institut Supérieur des Statistiques
58	<b>DIASONAMA MUKANDA</b>	M	489.325	220	Chancellerie	Licence en Documentation de l'Institut Supérieur des Statistiques
59	<b>NGWANGWA MOBALI</b>	M	429.309	140	Protocole	Graduat en Documentation de l'Institut Supérieur des Statistiques
60	<b>NTOYA KINGOYO</b>	M	678.607	310	Chancellerie	Licence en Philosophie de l'Université Saint Pierre Canisius /Kimwenza
61	<b>BONGIMA LOKANGE</b>	M	403.082	220	Etudes	Licence en Droit de l'Université Marien NGOUABI
62	<b>DIADIA MAKILA B. NDOMBE</b>	M	343.052	140	Services Généraux	Graduat en Commerce de l'Institut Supérieur Pédagogique de Kikwit
63	<b>KABILA WA KABILA</b>	M	489.502	220	Afrique	Graduat en Sciences Politiques et Administratives de l'Institut Supérieur de Développement de Lubumbashi
64	<b>KANKU WA KANKU Sylvain</b>	M	678.507	210	Services Généraux	Graduat en Commerce Supérieur des Finances et Gestion des Entreprises de Lubumbashi
65	<b>MUKAZ KAUMB</b>	M	666.449	130	Services Généraux	Graduat en Relations Internationales de l'Institut Supérieur de Commerce et d'Administration Appliquée de Lubumbashi
66	<b>AMANI SHABANI RAMAZANI</b>	M	571.368	310	Chancellerie	Graduat en Psychologie de Travail de l'Université de Kisangani
67	<b>DJONGA TAWANYA</b>	M	558.373	220	Inspection	Licence en Biologie de l'Institut Supérieur Pédagogique de Mbaza-Ngungu
68	<b>NTANGU TUVINGILA</b>	M	678.529	210	Organisations Internationales	Graduat en Anglais et Cultures Africaines de l'Institut Supérieur Pédagogique de Mbanza-Ngungu, Diplôme d'Etat faux
69	<b>ABEKUZU KONGBO</b>	F	421.656	320	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Institut MAMA DIANKEBA
70	<b>NZUZI MUNDELE</b>	F	678.610	310	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Institut BAKANA
71	<b>SAFI MWAMBUY</b>	F	489.577	310	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Institut Social de Ngiri-Ngiri

72	TAMUNDELE MALOU	F	489.471	220	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Institut 14 octobre
73	MAFEF KAMWANGA	F	489.627	320	Protocole	Diplôme d'Etat AUTO/KATANGA
74	BOSENGA BOKWALA	F	558.492	320	Congolais de l'Etrang.	Diplôme d'Etat du Complexe Scolaire MOBOKOLI/Kinshasa
75	BARUME Bibiche	F	511.439	310	Etudes	Diplôme d'Etat de l'Institut BAGIRA/Bukavu
76	LINGULE ROSILE	F	489.590	320	Chancellerie	Diplôme d'Etat du Complexe Scolaire UNIKIS/Kisangani
77	ABEKI MASONGELE	F	558.593	320	Transmission	Diplôme d'Etat du Complexe Scolaire BOLINGO/Kinsahsa
78	MBELA MUISSE	F	571.348	310	Amérique	Diplôme d'Etat du Complexe Scolaire GRADI/Kinshasa
79	MIANDABU TSHONGO	F	403.149	320	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut Technique Commercial de NGALIEMA
80	MOLONGYA Eulalie	F	678.605	310	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut MAMA DIANKEBA (NTINU WENE)
81	KAPYA MUFUNGA	F	489.762	310	Protocole d'Etat	Diplôme d'Etat /Ecole inexistente
82	KUNZI MAZOLA (MATUBILA)	F	489.354	220	Inspection	Diplôme d'Etat /Ecole inexistente
83	MAWEJA MPOYI	F	571.347	320	Europe	Diplôme d'Etat /Ecole inexistente
84	MUNDONDA MBEMBO	F	473.622	320	Protocole	Diplôme d'Etat /Ecole inexistente
85	OLENGA KASENDE	F	571.432	210	Juridiques	Diplôme d'Etat /Ecole inexistente
86	SAFALANI MAWOZO	F	332.460	220	Juridiques	Diplôme d'Etat /Ecole inexistente
87	BOFOYA KALONDA	M	403.171	140	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Athénée de LODJA
88	KIDIADI KADIADI	M	558.615	320	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Institut Technique Pédagogique Gombe/Kinshasa
89	MUBIALA MAKUTA	M	480.818	320	Protocole	Diplôme d'Etat de l'Institut LUKOMBO
90	BOTULI BOLOLA	M	678.584	310	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut NGOMBA ELIKYA
91	KALEMBA BELENDIA	M	530.337	310	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut FRATERNITE
92	MBEI MOKE	M	470.019	320	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut LUSAY
93	ILONGA IKANGI	M	530.367	320	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut Technique Industriel de N'Djili
94	MUENI MONDO	M	678.521	210	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut de Lemba
95	OMBA WANA	M	489.593	310	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut KITOMESA
96	PINDI BAKULA	M	530.382	AA	Services Généraux	Diplôme d'Etat de l'Institut BAKANA
97	DUNIA ENGWANDA	M	489.632	320	Inspection	Diplôme d'Etat de l'Institut KIMVULA
98	ELAMENJI KAMBA	M	678.499	210	Inspection	Diplôme d'Etat de l'Institut KATOKA/KAS. OC.
99	MOLONGOY Jean- Pierre	M	518.362	310	Inspection	Diplôme d'Etat de l'Institut ALFAJIRI/Mwena
100	KOMAKOMA MBUTA BANKANA	M	571.350	310	Afrique	Diplôme d'Etat d'Etat du Complexe Scolaire PILOTE LUZOLO
101	LASSA MIKANDA	M	678.598	220	Transmission	Diplôme d'Etat d'Etat de l'Institut Pédagogique de Selembao
102	MUANA TATA MAYAMBA	M	489.617	320	Etudes	Diplôme d'Etat de l'Institut TUVUKA/Kinshasa
103	SAIDI MUTIMBU	M	571.372	310	Chancellerie	Diplôme d'Etat de l'Institut DIALUNGANA/Masina
104	YENGE WA YENGE	M	678.626	320	Chancellerie	Diplôme d'Etat de l'Institut de Lemba

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2011.

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 259/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise la Grandeur de l'Eternel », en sigle « E.G.E. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 6, 7, 8, 10, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 novembre 2003 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Grandeur de l'Eternel » en sigle « E.G.E. » ;

Vu la déclaration datée du 20 octobre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E :**

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif « Eglise la Grandeur de l'Eternel » en sigle « E.G.E. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au numéro 3447 de l'avenue de la Commune, Quartier Plastica, Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- peupler le Royaume des Cieux en amenant les âmes à Jésus-Christ par l'expansion de la parole de Dieu telle que révélée dans la Bible ;
- détruire, par la puissance du Saint Esprit, toutes les œuvres du diable qui empêchent au peuple de Dieu de s'épanouir et ce, sur tous les plans ;
- contribuer à la résorption de la crise morale qui caractérise l'humanité par l'enseignement de la parole de Dieu.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 octobre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Etienne Tshimpe : Pasteur Responsable ;
- Monsieur Bernard Bushabu : 1<sup>er</sup> Auxiliaire du Pasteur ;
- Monsieur Romain Katende : 2<sup>ème</sup> Auxiliaire du Pasteur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 286/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Compagnie de Sainte Ursule ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, litera B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté royal du 20 janvier 1959 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Compagnie de Sainte Ursule » ;

Vu la déclaration datée du 08 mai 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

**A R R E T E :**

Article 1er :

Est approuvée, la décision en date du 8 mai 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Compagnie de Sainte Ursule », a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sr Kamin Yav Philomène : 1<sup>ère</sup> Représentante légale ;
- Sr Mbombo Lumbu Cathérine : 2<sup>ème</sup> Représentante légale ;
- Sr Tshembe Sango Marie-Jeanne : Trésorière.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 441/CAB/MIN/J&DH/2010 du 03 novembre 2010 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi », en sigle « D.M.M. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 68-253 du 10 juillet 1968 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi », en sigle « D.M.M. » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi », en sigle « D.M.M. », tenue en date du 17 février 2010 ;

Vu la décision datée du 17 février 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi » en sigle « D.M.M. » a apporté des modifications à leurs statuts originels ;

Vu la déclaration datée du 17 février 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi », en sigle « D.M.M. » a nommé les membres effectifs chargés de l'administration ou de la direction.

Vu la requête en obtention de l'Arrêté d'approbation datée du 23 avril 2010 introduite par l'association ci-haut citée.

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée, la décision en date du 17 février 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi », en sigle « D.M.M. », a apporté les modifications aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 de leurs statuts originels.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 17 février 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Mbuji-Mayi », en sigle « D.M.M. » a nommé les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Evêque Bernard Kasanda Mulenga : Représentant légal ;

- Prêtre Albert Mbombo Kapiamba : Représentant légal suppléant ;
- Prêtre Placide Mukendi Bupole : Représentant légal suppléant ;
- Prêtre Cléophas Mujika Mpoyi : Représentant légal suppléant.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 455/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Trompette Sonne », en sigle « M.E.T.S. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 août 2009 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Trompette Sonne », en sigle « M.E.T.S. » ;

Vu la déclaration datée du 12 juin 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique la Trompette Sonne », en sigle « M.E.T.S. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur rue Mbese n° 10, Quartier Kinkole/Mikala dans la Commune de la N'Sele en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- préparer l'Eglise du Christ (épouse) à l'enlèvement ;

- toucher le monde entier par la bonne nouvelle du salut et de la restauration de l'Eglise du Seigneur et de ses membres ;
- gagner, former, puis envoyer des hommes dans le monde entier, prêcher la bonne nouvelle à toute la création ;
- faire des disciples, les baptiser et leur enseigner tout ce que le Seigneur a prescrit à son Eglise ;
- récupérer les hommes et les femmes de mauvaise vie : délinquants, voleurs, meurtriers, prostituées, enfants de rue, enfants abandonnés et filles-mères en vue de leur encadrement spirituel, moral et intellectuel pour les rendre utiles à Dieu et à la société ;
- promouvoir certaines œuvres philanthropiques à caractère social telles que :
  - centres médicaux et hospitaliers, centres sociaux, école protocole, alphabétisation, coupe et couture, agriculture, initier les chrétiens au respect des lois du pays, éditer des bulletins chrétiens et le cas échéant, installer une chaîne de radio et de télévision chrétienne, développer la solidarité entre les membres eux-mêmes et aussi avec d'autres associations sœurs ayant la même doctrine et les mêmes objectifs.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 juin 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mukishi Charles : Pasteur ;
- Nkendi Léon : Secrétaire communautaire ;
- Konga Daniel : Trésorier général ;
- Sefu Blandine : Conseillère ;
- Mushiya Antoine : Conseillère.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 500/CAB/MIN/J&DH/2010 du 29 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau National des ONGS des Droits de l'Homme », en sigle « RENADHOC ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 octobre 2010 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau National des ONGS des Droits de l'Homme » en sigle « RENADHOC » ;

Vu la déclaration datée du 22 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau National des ONGS des Droits de l'Homme » en sigle « RENADHOC » dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Luanga n° 1517, Commune de Barumbu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

De renforcer les capacités d'intervention et d'accroître les moyens d'actions sur terrain des Réseaux provinciaux des Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Homme « REPRODHO ». Les REPRODHO poursuivent le même but en faveur des ONGH membres.

Pour atteindre le but qu'il s'est assigné, le RENADHOC poursuit les objectifs ci-après :

- consolider les Réseaux géographiques et thématiques ;
- partager les expériences entre les REPRODHO et les ONGDH membres sur notamment le partenariat, les médias, les relations avec différentes autorités et les programmes d'action ;
- partager les informations notamment les découvertes de chaque REPRODHO et chaque ONGDH membre ainsi que sur la manière d'opérer efficacement dans les régions données et avec les autorités locales ;
- défendre les cahiers des charges de la société civile de la République Démocratique du Congo en matière des Droits de l'homme ;
- lutter pour l'avènement d'un Etat de droit en République Démocratique du Congo.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 22 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

## Conseil d'administration :

1. M. Jean-Carlos Mbomba Nkoy'Iluta : Président/REPRODHOC Equateur ;
2. Sheik Hamza Oyoko : Vice-président/REPRODHOC Province Orientale ;
3. Me Roger Mavungu : Secrétaire Rapporteur/REPRODHOC Bas-Congo ;
4. Amigo Ngonde Secrétaire : Rapporteur adjoint/REPRODHOC Kinshasa ;
5. Emmanuel Kebengele : Membre/REPRODHOC Kasai Oriental ;
6. Trudon Ntumba Kabeya : Membre/REPRODHOC Kasai Occidental ;
7. Corneil Mitonga : Membre/REPRODHOC Katanga ;
8. Deogratias Kabamba : Membre/REPRODHOC Bandundu ;
9. Raphaël Upelele : Membre/REPRODHOC Maniema ;
10. Désiré Kajabika : Membre/REPRODHOC Sud-Kivu ;
11. Jean-Bosco Muhemeri : Membre/REPRODHOC Sud-Kivu ;
12. Fernandez Murhola : Membre/Secrétaire exécutif national a.i.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 527/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Analystes Chercheurs et Organismes Professionnels », en sigle « A.NA.CHO.P. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable n° 1250/CAB/MIN/SP/2287/DC/CL/2009 du 28 août 2009 délivré par le Ministère de la Santé à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 décembre 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Analystes Chercheurs et Organismes Professionnels », en sigle « A.NA.CHO.P. » ;

Vu la déclaration datée du 09 avril 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Analystes Chercheurs et Organismes Professionnels », en sigle « A.NA.CHO.P. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue N'sundi n° 155, Quartier Malonda Mokali, Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- appuyer matériellement et financièrement les membres effectifs par des projets de développement ;
- organiser une mutuelle d'entraide en faveur des membres en difficulté de fonctionner au niveau de chaque comité de base ;
- protéger les centres privés contre les escrocs par rapport aux taxes illégales non reconnues par l'Etat ;
- organiser la mutuelle nationale des soins médicaux des habitants dans chaque ressort des comités de base, en collaboration avec les partenaires nationaux ou étrangers ;
- participer activement aux projets de lutte contre les maladies appauvrissantes de la population : le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la maladie des mains sales, la schistosomiase, l'anémie SS, ...surtout dans les zones rurales.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 09 avril 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Docteur Mukunda Watinga Faustin : Président national ;
- Simbwa-M-Huguette : Vice-président et Trésorier ;
- Luyoyo Makina : Secrétaire national ;
- Sandra Mbila : Conseiller juridique ;
- Kimbundu Mutsinga : Chargé des Provinces, Informations et Relations ;
- Manko Munganga : Conseiller technique ;
- Amba Bokolo : Chargé des Provinces et Protocole.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 538/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Université Saint Augustin de Kinshasa », en sigle « USAKIN ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 06/0106 du 12 juin 2006 portant agrément de quelques Etablissements privés d'Enseignement Supérieur et Universitaire lui accordé par le Président de la République ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 août 2009 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Université Saint Augustin de Kinshasa », en sigle « USAKIN » ;

Vu la déclaration du 21 octobre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Université Saint Augustin de Kinshasa », en sigle « USAKIN », dont le siège social est fixé au Monastère Notre Dame de l'Assomption, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- assurer la formation philosophique et théologique pour l'épanouissement intellectuel, religieux et pastoral des jeunes ressortissants des Instituts partenaires et de tout candidat répondant aux critères par le règlement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 21 octobre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jean Bertin Nadoye : Président ;
- Couture Marc André : 1er Vice-président ;
- Emery Kibal : 2<sup>ème</sup> Vice-président.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 541/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « EUROPAFRIQUE -RDC ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0285/2003 du 07 novembre 2003, accordant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif non confessionnelle « EUROPAFRIQUE -RDC » ;

Vu la décision n° 10/0665/SG/DR/2006 du 9 mai 2006 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement, délivrée par le Secrétariat général au Développement Rural à l'association sans but lucratif non confessionnelle « EUROPAFRIQUE -RDC » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 mars 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle « EUROPAFRIQUE-RDC » ;

Vu la déclaration datée du 12 janvier 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « EUROPAFRIQUE -RDC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur avenue de l'Equateur n° 24, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- développer l'insertion sociale et professionnelle par le biais d'une mise à niveau scolaire et d'une formation technique ;
- aider les personnes diplômées par la recherche des institutions ou des entreprises pour les stages pratiques ou de spécialisation en Europe ;
- offrir des services aux entreprises en phase de démarrage installées en Afrique ;
- fructifier les échanges culturels et sportifs avec les pays européens ;
- promouvoir le développement humanitaire et social ;
- aider les populations démunies.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 janvier 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Grégoire Mbuy Kana : Représentant légal et Président du Conseil de gérance ;
- Daniel Bottemanne : Secrétaire général et membre du Conseil de gérance ;
- Junior Yanga : Membre du Conseil de gérance ;
- Jacques Delfosse : Membre du Conseil de gérance.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

---

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 545/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aide aux Enfants en Perdition -Congo », en sigle « A.E.P. -C. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 janvier 2009, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aide aux Enfants en Perdition -Congo », en sigle « A.E.P. -C. » ;

Vu la déclaration datée du 03 mars 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 028/CAB.MIN/AFF.SAH.SN/2010 du 19 février 2010 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à cette association par le Ministère des Affaires Sociales.

## ARRETE :

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aide aux Enfants en Perdition -Congo », en sigle « A.E.P. -C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Lufuku n° 109, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- soutenir, promouvoir, former et assister de quelque manière que ce soit l'enfant congolais en difficulté, malade, désœuvré, orphelin et/ou abandonné, et quelle que soit la région du monde où il se trouve, ainsi que tout enfant de toute origine se trouvant dans les mêmes conditions, vivant en République Démocratique du Congo ou à l'étranger de façon provisoire ou définitive ;
- créer des centres sociaux, culturels et sportifs ainsi que des maisons d'écoute, afin de recenser, regrouper et dialoguer avec les enfants de la rue, orphelins, abandonnés ou sans soutien pour leur éducation, leur formation et leur sociale.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 03 mars 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngoie wa Kasongo : Coordonnateur ;
- Kanda Kisisa Phongo Damien : Coordonnateur adjoint ;
- Nsiangani Kinadioko Joseph : Chargé des Programmes ;
- Dosa Nkelo Pierre : Secrétaire chargé de l'administration ;
- Nkole Justin : Secrétaire adjoint ;
- Kinzamba Mamie : Chargé des Finances ;
- Musina Ampoth Jacques : Chargé des Relations publiques.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 février 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo », en sigle « CANATEDERCO ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 158/CAB/MINIDER/2010 du 23 septembre 2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère du Développement Rural à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo » en sigle « CONATEDERCO » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 septembre 2010, introduite par l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 28 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo » en sigle « CONATEDERCO » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 22 de l'avenue Cimbushi, Quartier Motel Fikin, 16<sup>ème</sup> rue, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts majeurs de :

- protéger, de défendre et de promouvoir la profession des Techniciens en Développement rural (TDR) en République Démocratique du Congo ;
- assurer la coordination, le suivi, la surveillance, l'orientation, la cartographie et la documentation de la profession des Techniciens en Développement Rural (TDR) en République Démocratique du Congo ;
- promouvoir la solidarité, l'entraide, le recyclage, la formation continue et les échanges d'expérience au sein de la communauté nationale des Techniciens en Développement Rural ;
- assurer la discipline au sein de la corporation professionnelle, notamment en amenant tous les TDR à respecter scrupuleusement en tout lieu, en tout temps et en toutes circonstances, le code de déontologie professionnelle ainsi que le Règlement intérieur du « Conseil National des

Techniciens en Développement Rural du Congo » (CONATEDERCO) ;

- servir de bureau d'études et de banque des données du monde rural congolais, au profit du Gouvernement et des organisations internationales ;
- servir de bureau-conseil en matière de Développement rural tant pour le Gouvernement que pour les opérateurs privés de développement ;
- contribuer à la professionnalisation effective et réelle des Techniciens en Développement Rural (TDR) et leur implication dans la mise en œuvre des actions de développement dans les coins et recoins des milieux ruraux de la RDC ;
- échanger les expériences en organisant des conférences, forums, ateliers, séminaires, formations, visites guidées et publications sur les thèmes touchant le monde rural ;
- appuyer techniquement et financièrement les membres dans leurs initiatives à impact direct sur les communautés de base ;
- défendre les intérêts des Techniciens en Développement Rural (TDR) en RDC en tout lieu, en tout temps et en toutes circonstances.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Tdr Fernandez Murhola : Président national ;
2. Tdr Joseph Kabasele : 1<sup>er</sup> Vice-président national ;
3. Tdr Léon Kekya : 2<sup>ème</sup> Vice-président national ;
4. Tdr Lucianne Lutula : 3<sup>ème</sup> Vice-présidente nationale ;
5. Tdr Denis Likonya Nkoy : Secrétaire général ;
6. Tdr Amédée Mpanga Nkolokuta : Secrétaire général adjointe ;
7. Tdr Floris Kikisi : Trésorier général ;
8. Tdr Henriette Bosengele : Trésorière adjointe ;
9. Tdr William Bumba : Commissaire aux comptes ;
10. Tdr Claude Intsulu : Conseiller ;
11. Tdr Roger Bonkoto : Conseiller ;
12. Tdr Albert Bumba Katolo : Conseiller ;
13. Tdr Selemani Djafari : Secrétaire permanent.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de l'Agriculture*

**Arrêté ministériel n°00/78/CAB/MIN/AGRI/2010 du 07 décembre 2010 accordant le partenariat à l'association sans but lucratif dénommée : « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo » « CONATEDERCO » ONGD**

*Le Ministre,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5 et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les partenaires impliqués dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous-développement par le biais du développement de l'agriculture dans différentes localités du pays ;

Vu la demande de partenariat introduite en date du 23 octobre 2010, par l'association sans but lucratif dénommée : « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo », ayant son siège social au n°22, avenue Cimbushi, Quartier Motel Fikin, 16<sup>ème</sup> rue -Résidentielle Commune de Limete à Kinshasa ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par le Secrétariat général du Ministère ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Est accordé le statut de partenaire à l'association sans but lucratif dénommée : « Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo » ayant son siège social au n°22, avenue Cimbushi, Quartier Motel Fikin, 16<sup>ème</sup> rue -Résidentielle Commune de Limete à Kinshasa ;

Article 2 :

Le statut de partenaire accorde à l'association le privilège d'être assisté par le Ministère tant aux plans techniques que d'encadrement.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Agriculture, Pêche et Elevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2010

Norbert Basengezi Katintima

*Ministère du Développement Rural*

**Arrêté ministériel n°158/CAB/MINDER/2010 du 23 septembre 2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif dénommée : Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo « CONATEDERCO » ONGD.**

*Le Ministère de Développement Rural,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 5 et 61 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales du secteur de Développement Rural et d'encadrer les associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté et sous-développement ;

Vu la requête d'obtention d'une autorisation provisoire de fonctionnement introduite au Ministère de Développement Rural par l'association sans but lucratif dénommée : Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo « CONATEDERCO » ONGD ;

Vu les avis techniques et favorables du Service National des Coopératives et des Organisations Paysannes, SNCOOP, en sigle ;

Attendu que les objectifs poursuivis par cette association sans but lucratif concourent à la réalisation de la politique du Gouvernement en matière de Développement Rural ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Est accordé l'avis favorable à l'association sans but lucratif dénommée : Conseil National des Techniciens en Développement Rural du Congo « CONATEDERCO » ONGD dont le siège social est situé au 22, avenue Cimbushi, Quartier Motel Fikin, 18<sup>ème</sup> rue, 2<sup>e</sup> Commune de Limete, Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Ledit avis favorable vaut agrément et autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général au Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 2010

Philippe Undji Yangya

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'un arrêt en annulation****RA/ 825/790/824/778**

Par exploit du Greffier Principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 16 décembre 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai Zabalega Akilimali, Greffier Principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 86 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de l'arrêt est affichée à la porte principale de cette Cour;

L'arrêt de la Cour Suprême de Justice, section administrative, rendu en date du 29 Octobre 2010 portant annulation de l'Arrêté n° 034/CAB/MIN.AFF.F/2003 du 09 décembre 2003 du Ministre des Affaires Foncières ayant annulé l'Arrêté n° CAB/MIN.AFF.F./1140/144/97 du 17 avril 1997 et partiellement l'Arrêté n° 303/CAB/MIN/AFF.F/2002 du 30 novembre 2002 ayant repris l'appartement n° SU 1956/14 au domaine privé de l'Etat, l'immeuble inscrit au nom de Monsieur Tusavuvu Mampaka au certificat d'enregistrement vol AL 356 folio 187 établi en son nom en date du 13 mai 1997, situé à Kinshasa, dans la Commune de la Gombe et portant le numéro cadastral 1956/14 ainsi que tous les effets nocifs causés audit immeuble;

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Zabalega Akilimali

**La Cour Suprême de Justice, section administrative siégeant en annulation en premier et dernier ressort, a rendu l'arrêt suivant :**

**R.A. 825/ 790/ 824/778**

Audience publique du vingt-neuf octobre l'an deux mille dix

En cause:

Monsieur Tusavuvu Mampaka, demeurant à Kinshasa, avenue Tumba n° 42, dans la Commune de Bandalungwa, ayant pour conseil le Bâtonnier Mbuy Mbiye Tanay, demeurant, 733, avenue Colonel Ebeya à Kinshasa/ Gombe, au Cabinet duquel il déclare élire domicile;

Demandeur en annulation.-

Contre:

1. La République Démocratique du Congo «RDC», prise en la personne du Ministre des Affaires Foncières, sis avenue des Cliniques, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et pour autant que de besoin à Monsieur le Ministre de la Justice et Droits Humains dont le Cabinet sis place de l'Indépendance à Kinshasa/ Gombe ;

2. La Succession Litho, prise en la personne de son liquidateur, Monsieur Bundu te Litho, demeurant avenue Ring II n°9, Quartier Macampagne, dans la Commune de Ngaliema.

Défenderesses en annulation.-

Madame Lily Collins, demeurant à Kinshasa sis avenue Ngongo Lutete n°45 dans la Commune de la Gombe, ayant élu domicile au Cabinet conseil Maître Déo Ngele Masudi, avocat à la Cour Suprême de Justice sis Boulevard du 30 juin, Building le Royal, entrée A, appartement 61 à Kinshasa/ Gombe.

Intervenante volontaire.

R.A. 778

Par sa requête signée le 21 juin 2004 et déposée le 22 du même mois au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur Tusavuvu Mampaka, agissant par son Conseil Maître Mbuy Mbiye Tanayi Avocat à la Cour suprême de justice, sollicita de cette Cour, l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/AFF.F./2003 pris par le Ministre Affaires Foncières, portant déclaration de reprise au domaine privé de l'Etat de l'appartement n° 1956/ 14 du plan cadastral de la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Par exploits du 22 juin 2004 de l'Huissier Jean Pierre Nkumu de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre de la Justice, ainsi qu'à la Succession Litho;

Une copie de l'extrait de cette requête en annulation fut envoyée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 116/GREF.ADM/RA778/KANTE/2004 du 25 janvier 2005 du Greffier en Chef de cette Cour;

Transmis au Procureur général de la République, le dossier de la cause revint au greffe de la Cour Suprême de Justice le 26 février 2007 avec le rapport signé le 23 février 2007 par l'Avocat général de la République Katuala Kaba Kashala ;

Par Ordonnance datée du 27 juillet 2007, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le conseiller Tshimanga en qualité de rapporteur;

R.A. 790

Par sa requête signée le 21 juin 2004 et déposée le 10 septembre de la même année au greffe de la Cour Suprême de Justice, Monsieur Tusavuvu, par le canal de son conseil, le Bâtonnier Mbuy Mbiye Tanay, Avocat à la Cour Suprême de Justice, sollicita encore de cette Cour l'annulation de l'Arrêté précité;

Par exploits datés des 21 février et 10 septembre 2004 des Huissiers Sasa Nianga et Albert Mogbaya de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la Succession Litho Moboti prise en la personne de son liquidateur Bundu te Litho ainsi qu'à la République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre de la Justice;

Une copie de l'extrait de cette requête en annulation fut envoyée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 116/GREF.ADM/RA790/KANTE/2004 du 25 janvier 2005 du Greffier en Chef de cette Cour;

Transmis au Procureur général de la République, le dossier de la cause revint au greffe de la Cour Suprême de Justice avec le rapport signé le 08 janvier 2007 par l'Avocat général de la République Katuala Kaba Kashala ;

Par Ordonnance datée du 27 juillet 2007, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le Conseiller Tshimanga en qualité de rapporteur;

R.A. 824/778

Par sa requête en intervention volontaire signée le 07 mars 2005 et déposée le 17 du même mois au greffe de cette Cour, Dame Lily Collins par le biais de son conseil, Maître Déo Ngele Masudi, Avocat à la Cour Suprême de Justice sollicita le maintien de l'Arrêté entrepris ayant annulé totalement les Arrêtés ministériels n° CAB/ MIN. AFF/ 1440/ 144/ 97 et n° CAB/ MIN.AFF 1440/ 145/ 97 du 17 avril 1997 portant respectivement reprise au domaine privé de l'Etat des appartements n° SU 1956/ 44 et SU 1956/ 14, et partiellement l'Arrêté ministériel n° 303/CAB/MIN. AFF. E. F./2002 du 30 novembre 2002 en ce qu'il reprend l'appartement n° su 1956/ 14 au domaine privé de l'Etat;

Par exploits datés des 08 et 15 mars 2005 de l'Huissier Jean-Pierre Nkumu de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre des Affaires Foncières et à Monsieur Tusavuvu Mampaka ainsi qu'à la succession Litho Moboti;

Transmis au Procureur général de la République, le dossier de la cause revint au greffe de la Cour Suprême de Justice le 28 mars 2007 avec le rapport signé par l'Avocat général de la République Ngoy Mbikani en date du 13 janvier 2007 ;

Par Ordonnance datée du 13 août 2008, Monsieur le Premier Président de la Cour suprême de justice désigna le Président Mpinda Bakandowa en qualité de rapporteur;

R.A. 825/790

Par sa requête en intervention volontaire signée le 07 mars 2005 et déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 17 du même mois, Dame Lily Collins, par le truchement de son conseil, Maître Ngele Masudi, Avocat à la Cour Suprême de Justice sollicita le maintien de l'Arrêté précité sous RA 824 et celui n° 303/ CAB/ MIN.AFF.F./ 2002 du 30 novembre 2002 ;

Par exploits datés des 08 et 15 mars 2005 de l'Huissier Jean Pierre Nkumu de cette Cour, signification de cette requête en intervention volontaire fut donnée à Monsieur Tusavuvu et à la République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre des Affaires Foncières ainsi qu'à la Succession Litho Moboti.

Une copie de l'extrait de cette requête en intervention volontaire fut envoyée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 3154/ GREF. ADM/ RA 790/ 825/ Kante/ 2004 du 15 avril 2005 du Greffier en Chef de cette Cour;

Le Bâtonnier Mbuyi Mbiye, Avocat à la Cour Suprême de Justice agissant pour le compte de Monsieur Tusavuvu, prit un mémoire en réponse en date du 11 avril 2005 qu'il déposa le même jour;

Par exploit en date du 11 avril 2005 de l'Huissier Nkumu de cette Cour, notification de ce mémoire en réponse fut donnée à Madame Lily Collins;

Transmis au Procureur général de la République le dossier de la cause revint au greffe de la Cour suprême de justice le 23 janvier 2006 avec le rapport signé par l'Avocat général de la République Gérard Mabamba en date du 09 janvier 2006 ;

Par Ordonnance datée du 27 juillet 2007, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le conseiller Tshimanga en qualité du rapporteur et par celle du 1<sup>er</sup> octobre 2009 fixa la cause à l'audience publique du 12 octobre 2009 ;

R.A. 778/79/824/825

A l'appel des causes à cette audience publique du 12 octobre 2009, aucune des parties ne comparut, ni personne pour elles;

La Cour déclara les causes non en état et renvoya celles-ci à ses audiences publiques des 26 octobre, 16 novembre et 18 décembre 2009 ; 11 janvier, 08 février, 1<sup>er</sup> mars, 24 mai, 21 juin, 19 juillet et 25 octobre 2010 avec injonction au Greffier de notifier la date d'audience aux parties;

Par exploits des 13 et 15 octobre 2010 de l'Huissier Sasa Nianga de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 25 octobre 2010 fut donnée à la République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre de la Justice et Droits Humains et celui des Affaires Foncières, à Monsieur Tusavuvu Mampaka, à la Succession Litho Moboti prise en la personne de son liquidateur, Monsieur Bundu te Litho ainsi qu'à Madame Lily Collins;

A l'appel des causes à cette audience du 25 octobre 2010, le Bâtonnier Mbuyi Mbiye, Avocat a la Cour Suprême de Justice comparut pour le compte de Monsieur Tusavuvu tandis que les autres parties quoique régulièrement atteintes ne comparurent pas ni personne pour elles;

La Cour rouvrit les débats suite au changement intervenu dans la composition, ordonna la jonction des causes RA 825, RA 790, 824 et 778, déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole:

- d'abord au conseiller Bikoma qui donna lecture du rapport établi par le Président Mpinda sur les faits de la cause, les moyens invoqués et la procédure suivie;

- ensuite au Bâtonnier Mbuy Mbiye qui en ses observations orales, déclara ce qui suit: « le titre délivré au compte d'Yve de Bavay vanté par Madame Lily Collins était déclaré caduc en vertu de l'article 53 de la loi foncière» ;

- et enfin au Ministère public qui, représenté par le Premier Avocat général de la République Tasile, donna lecture des rapports écrits de ses collègues Katuala, Mabamba et Ngoy, dont ci-dessous le dispositif:

Pour le premier

Par ces motifs,

Plaise à la Cour Suprême, section administrative, dire la requête recevable et fondée, annuler l'Arrêté contesté;

Frais comme de droit.

Pour le second

Par ces motifs;

Qu'il plaise à la Cour Suprême de Justice, section administrative, de rendre un arrêt avant dire droit de mise en état et ordonnant également la jonction des causes RA 790 et RA 825 ;

Frais comme de droit.

Pour le troisième

A ces causes;

Qu'il plaise à la Cour Suprême de Justice, section administrative:

- Déclarer recevable et fondé la requête en annulation de l'Arrêté ministériel n° 034/ CAB/MIN.AFF.F./ 2003 du 09 décembre 2003 pris par le Ministre des Affaires Foncières portant déclaration de reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'appartement n° 1956/ 14 du plan cadastral de la Commune de la Gombe introduite par sieur Tusavuvu Mampaka;

- En conséquence, annuler l'Arrêté ministériel entrepris en toutes ses dispositions ;

- Réhabiliter les titres du requérant sur le bien immobilier litigieux

- Déclarer recevable la requête en intervention introduite par Madame Lily Collins et dirigée contre le RA 778 et 790 mais la déclarer non fondée;

Frais comme de droit.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 octobre 2010, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant:

Arrêt

Par requêtes déposées les 22 juin et 10 septembre 2004 au greffe de la Cour Suprême de Justice et enrôlées respectivement sous RA 778 et RA 790, Monsieur Tusavuvu Mampaka sollicite l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 034/ CAB/ MI/ AFF-F/ 2003 du 09 décembre 2003 par lequel le Ministre des Affaires Foncières a remis en cause ses droits en décrétant l'annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/ MIN.AFF.F/1440/ 144/ 97 pris en date du 17 avril 1997, à la suite duquel, il lui a été attribué l'appartement n° 1956/ 14 du plan cadastral de la Commune de la Gombe à Kinshasa et de son certificat d'enregistrement Volume AL 356 Folio 187 établi en son nom le 13 mai 1997 ;

Par deux requêtes en intervention déposées le 17 mars 2005 respectivement sous R.A. 824 et R.A. 825 au greffe de la Cour Suprême de Justice, Dame Lily Collins, intervenante volontaire, sollicite le maintien de l'Arrêté ministériel n° 034/CAB/MI/ AFF-F/ 2003 du 09 décembre 2003 par lequel le Ministre des Affaires Foncières a décidé l'annulation de l'Arrêté du 17 avril 1997 et du certificat d'enregistrement du demandeur en annulation volume AL 365 folio 187 établi en son nom le 13 mai 1997. Ce certificat couvre

l'appartement n° 1956/ 14 du plan cadastral de la Commune de la Gombe à Kinshasa, appartement attribué autrefois au demandeur en annulation par lettre n° CAB/MIN.AFF.F/001/0236/97 du 06 mai 1997, consécutivement à l'arrêté ministériel n° CAB/MIN. AFF.F/1440/ 144/ 97 du 17 avril 1997 ;

Elle soutient qu'elle est détentrice sur le même appartement d'un certificat d'enregistrement Volume AL 383 Folio 105, établi le 07 février 2004 par le conservateur des titres immobiliers. Elle conclut qu'elle dispose d'un intérêt Juridiquement protégé sur cet appartement et aimerait voir confirmé l'Arrêté ministériel attaqué et dont annulation entraînerait la remise en cause de ses droits;

Etant donné que les requêtes en annulation introduites par le demandeur Tusavuvu Mampaka et celles en intervention déposées par l'intervenante volontaire, Dame Lily Collins, visent le même arrêté ministériel n° 034/CAB/MI/AFF-F/2003 du 09 décembre 2003, la Cour suprême de justice, pour une bonne administration de la justice et en vue d'éviter la contrariété de décision, joindra les causes R.A. 778, R.A. 790, R.A. 824 et R.A. 825 pour rendre un même et seul arrêt;

Dans son mémoire en réponse, le demandeur en annulation et défendeur en intervention soulève trois fins de non-recevoir contre la requête en intervention ;

La première fin de non-recevoir est tirée du défaut d'intérêt dans le chef de l'intervenante volontaire en ce qu'elle invoque sa propre turpitude quand elle affirme avoir acheté l'immeuble litigieux en cours d'instance et en même temps prétendre avoir un intérêt pour agir dans cette cause;

La deuxième est tirée de ce que la partie intervenante volontaire se fonde sur un intérêt juridiquement protégé, alors qu'elle agit contre un certificat d'enregistrement renfermant des droits devenus inattaquables et que du reste, elle n'a pas le droit d'agir étant donné qu'elle est représentée à la procédure par son prétendu vendeur de l'immeuble litigieux ;

Enfin, la troisième et dernière est déduite du défaut de qualité dans le chef de la partie intervenante car, la prétendue vente de l'immeuble est méconnue par le liquidateur de la succession Litho, tel qu'il en ressort de sa lettre du 14 mars 2004 adressée au Procureur de la République;

A ces trois fins de non-recevoir, la Cour Suprême de Justice réserve une seule réponse consistant à relever que l'intervenante volontaire étant elle aussi détentrice d'un certificat d'enregistrement Volume AL 383 Folio 105 établi le 07 février 2004 sur le même immeuble, elle justifie de l'intérêt pour agir en justice contre la requête en annulation;

Dès lors, la Cour Suprême de Justice dit que les trois fins de non-recevoir ne sont pas fondées et la requête en intervention sera, par conséquent, déclarée recevable;

Pour sa part, dans sa requête en intervention, la partie intervenante volontaire soulève, elle aussi, une fin de non-recevoir de la requête en annulation introduite par le demandeur le 22 juin 2004 et enrôlée au Greffe administratif sous R.A. 778. Elle soutient que la réclamation préalable du demandeur avait été envoyée sous pli recommandé à la poste le 25 mars 2004 et l'administration disposait d'un délai de trois mois pour répondre et ce délai expirait le 25 juin 2004. Elle conclut que déposée le 22 juin 2004, la requête en annulation, enregistrée sous R.A. 778 sera déclarée prématurée, partant irrecevable;

La requête en annulation sous R.A. 778 s'avère prématurée et donc irrecevable, car le délai de 3 mois accordé par la loi au Ministre des Affaires Foncières pour répondre, courait encore jusqu'au 25 juin 2004. Mais par contre, la deuxième requête, introduite sous R.A. 790, le 10 septembre 2004, soit dans le délai de 3 mois qui courait encore jusqu'au 25 septembre 2005, sera reçue;

Examen des moyens contenus dans la requête en intervention volontaire sous R.A. 825

Dans sa requête en intervention volontaire, la partie intervenante estime que la requête en annulation n'est pas fondée dans ses cinq branches;

S'agissant de la première branche, l'intervenante soutient que l'Arrêté ministériel n°034/ CAB/ MI/ AFF-F/ 2003 du 09 décembre 2003 n'a pas porté atteinte aux droits immobiliers du requérant constatés par le certificat d'enregistrement lui délivré. Car, les droits immobiliers brandis par le requérant trouvent leur source dans l'Arrêté n° 144 du 17 avril 1997 du Ministre des Affaires Foncières qui l'a annulé parce qu'il renfermait les illégalités constatées par un rapport de l'administration et que l'autorité administrative en l'occurrence le Ministre des Affaires Foncières était juridiquement et légalement fondé à annuler son Arrêté susvisé;

En cette première branche, le moyen de l'intervenante n'est pas fondé. En effet, l'intervenante n'énonce pas la disposition légale ou celle de la loi foncière qui fonde le Ministre des Affaires Foncières d'agir comme il l'a fait; mais quand bien même l'Arrêté annulé renfermerait des causes d'annulation, pour avoir servi de base à l'établissement du certificat d'enregistrement, ces causes d'annulation ne pourraient donner lieu qu'à des dommages-intérêts à solliciter par devant le Tribunal de Grande Instance.

En outre, ces causes ne pouvaient pas entraîner l'annulation du certificat d'enregistrement vieux de plus de deux ans ainsi que les droits immobiliers qui y sont constatés et ce, conformément à l'article 227 de la loi dite foncière qui énonce que « le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et éventuellement des droits de propriété qui y sont constatés. Ces droits sont inattaquables et les actions dirigées contre eux ne peuvent être qu'en dommages-intérêts... »

En effet, le certificat d'enregistrement étant une œuvre du Conservateur des titres immobiliers, tout recours à exercer contre cet acte ne peut l'être que devant les instances judiciaires qui l'examinent et statuent en vertu de l'article 244 de la loi dite foncière qui dit que « les décisions du Conservateur peuvent être attaquées par un recours devant le Tribunal de Grande Instance. Le recours est introduit par voie d'assignation de ce fonctionnaire dans les formes de la procédure civile. Le jugement est toujours susceptible d'appel ». Dès lors, en cette matière, l'intervention du Ministre des Affaires Foncières n'est pas du tout admise pour annuler un certificat d'enregistrement quelles que soient les erreurs ou irrégularités qu'il renferme;

Quant au certificat d'enregistrement Volume AL 356 Folio 187, à la date de la signature de l'Arrêté n°034 CAB/MI/AFF-F/2003 du 09 décembre 2003 par le Ministre des Affaires Foncières, ce titre était devenu inattaquable. Et que toutes les causes de résolution ou de nullité du contrat ou de l'acte, l'erreur de l'Ordonnance d'investiture donnent dans les deux années depuis la mutation, ouverture à une action en rétrocession avec dommages-intérêts s'il y a lieu;

En décrétant à l'article 3 de son Arrêté entrepris du 09 décembre 2003 l'annulation de tous les titres de propriété concernant notamment l'appartement n° SU 1956 14 couvert par le certificat d'enregistrement du demandeur en annulation Volume AL 356 Folio 187 devenu inattaquable à la date de la signature de son Arrêté, le Ministre des Affaires Foncières a, incontestablement excédé ses pouvoirs et causé préjudice au requérant;

S'agissant de la deuxième branche, l'intervenante soutient que c'est l'Arrêté conférant les droits au requérant sur l'immeuble querellé qui a porté atteinte au caractère sacré du droit de propriété et à l'inattaquabilité de ces droits immobiliers et non l'Arrêté attaqué et que comme l'illégalité de l'Arrêté du 17 avril 1997 avait été constatée, étant donné que cet appartement était couvert, à la date de la prise de l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F/1440/144/97, par le certificat d'enregistrement de la propriété foncière établi au nom du Comte d'Yve de Bavay, Volume AXC VII Folio 66 daté du 02 septembre 1955, il a fallu procéder au rétablissement des droits violés, et ce rétablissement passait impérativement par l'annulation des effets de l'Arrêté pris en faveur de Monsieur Tusavuvu Mampaka ;

En cette deuxième branche, le moyen de l'intervenante n'est pas du tout fondé parce que la partie intervenante n'a pas apporté des preuves sur ses allégations en énonçant la disposition légale violée.

Néanmoins, il importe de préciser que le titre délivré au Comte d'Yve de Bavay vanté par l'intervenante volontaire est un certificat d'enregistrement de la propriété foncière Volume AXC VII Folio 66 établi le 02 septembre 1955 devenu nul et caduc en vertu de l'article 53 de la loi dite foncière qui dispose que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat ». Cette disposition légale a pour effet de rendre nul et caduc tout certificat d'enregistrement d'une propriété foncière établi au nom d'un particulier;

Concernant la troisième branche, l'intervenante oppose au demandeur le fait que l'Arrêté annulé était fondé sur des faits faux et était sans base légale pour avoir invoqué des dispositions légales inapplicables qu'en annulant cet Arrêté, le Ministre des Affaires Foncières ne s'est pas substitué aux Cours et Tribunaux en se livrant à un véritable jugement du conflit immobilier l'opposant à la succession Litho Moboti ;

Le moyen n'est pas davantage fondé en cette troisième branche. En effet, le Ministre des Affaires Foncières a fait obstruction au jugement rendu le 29 septembre 1998 sous RC 70.050/ 70.342 RH 30477 entre le requérant et la succession Litho Moboti en privant, par son Arrêté d'annulation, le requérant des effets du jugement rendu en sa faveur. Il s'est effectivement substitué à la mission des Cours et Tribunaux qui seuls, sont compétents pour annuler un certificat d'enregistrement établi par le Conservateur des titres immobiliers;

S'agissant de la quatrième branche, l'intervenante s'en prend au requérant qui fait grief à l'Arrêté d'avoir allégué faussement que la succession Litho Moboti n'avait cessé d'occuper le bien immobilier litigieux qu'à la faveur de la réquisition par le Ministre de la Justice, alors que c'est en 2003 qu'elle a été déguerpie. Elle infère que tel que formulé, ce moyen du requérant est inopérant en ce qu'il confirme la non application de la thèse de la prescription acquisitive en faveur de l'Etat;

En cette quatrième branche, le moyen de l'intervenante n'est pas non plus fondé dans la mesure où quelles que soient les irrégularités qui pouvaient entacher cet acte annulé, du fait qu'il a servi d'assiette à l'établissement du certificat d'enregistrement conférant le droit de propriété au requérant sur l'appartement litigieux, le Ministre n'avait pas le droit d'annuler ledit certificat d'enregistrement couvert par l'inattaquabilité, ce qui est un apanage des Cours et Tribunaux. En le faisant, il a excédé ses pouvoirs;

S'agissant de la cinquième branche, la partie intervenante relève que le demandeur en annulation reproche à l'Arrêté attaqué d'avoir porté atteinte au principe de la protection des citoyens par la loi en l'occurrence l'article 36 de la Constitution de la Transition;

La cinquième branche du moyen n'est pas fondée. En effet, la disposition de l'article 36 de la Constitution susdite proclame que la propriété privée est sacrée. Que l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume;

Dans le cas d'espèce, il est établi que Monsieur Tusavuvu Mampaka a obtenu son bien immobilier conformément à la loi. En se faisant déposséder de son bien par l'Arrêté d'annulation de tous ses titres et droits qu'il en détenait, le Ministre des Affaires Foncières a porté atteinte à ses droits et n'a pas assuré l'intéressé de la protection de la propriété qu'il attendait de l'Etat;

- Examen de la requête en annulation sous R.A. 790

Dans sa requête en annulation, le demandeur Tusavuvu Mampaka invoque un moyen unique tiré de l'excès ou du détournement de pouvoir en vertu des articles 148 et 149 de la Constitution de la Transition ne confiant qu'aux Cours et Tribunaux la mission de trancher les conflits immobiliers, 5 de la même Constitution consacrant l'égalité entre les citoyens, 36 et 37 de ladite Constitution sur le caractère sacré de la propriété privée et les conditions de l'expropriation, combinée avec l'article 227 de la loi dite foncière consacrant l'inattaquabilité des droits de propriété constatés dans un certificat d'enregistrement;

Première branche: En ce que l'Arrêté attaqué prétend annuler l'Arrêté n° CAB/ MIN. AF. F/1440/144/97 pris par le Ministre Ngongo en date du 17 avril 1997 et partiellement l'Arrêté n° 303/ CAB / MIN /AFF.F/2002 signé le 30 novembre 2002 en ce qu'il reprend l'appartement n° SU 1956/ 14 au domaine privé de l'Etat; propriété du requérant depuis le 13 mai 1997, les droits immobiliers y relatifs se trouvant constatés à son nom par le certificat d'enregistrement volume AL 356 Folio 187, alors que lesdits droits immobiliers du requérant étant devenus inattaquables, le seul mode légalement admis pour la reprise au domaine de l'Etat des droits immobiliers consacrés dans le chef d'un particulier ne devaient et ne pouvaient être que l'expropriation prévue à l'article 37 de la Constitution de la transition;

En cette première branche, le moyen est fondé. En effet, en privant le requérant de son droit de propriété sur un appartement régulièrement acquis et couvert par un certificat d'enregistrement, l'arrêté ministériel ne garantit pas son droit de propriété individuelle que lui assure l'Etat sur son bien;

Ainsi, l'Arrêté ministériel a violé l'article 36 de la Constitution de la transition et ce faisant, le Ministre des Affaires Foncières a commis un excès de pouvoir et sa décision encourt annulation;

Deuxième branche: en ce qu'en édictant à son article 3 l'annulation des titres de propriété couvrant la parcelle SU 1956/ 14, l'Arrêté attaqué va à l'encontre du caractère sacré du droit de propriété et de l'inattaquabilité des droits immobiliers acquis de manière définitive au requérant, pour avoir été constatés par le certificat d'enregistrement Volume AL 356 Folio 187 daté du 13 mai 1997, alors qu'aucune action en rétrocession n'avait été ouverte par quiconque contre lesdits droits immobiliers endéans le délai légal de deux années depuis la mutation;

En cette deuxième branche, le moyen est aussi fondé. En effet, le requérant ayant acquis la propriété de l'appartement SU 1956/ 14 sur base du certificat d'enregistrement Volume 356 Folio 187 du 13 mai 1997 constatant les droits devenus inattaquables, tel qu'édicté à l'article 227 de la loi dite foncière, propriété privée sacrée au vœu de l'article 36 de la Constitution de la transition, l'annulation du certificat d'enregistrement susdit par l'Arrêté n° 034/ CAB/ MIN/ AFF. F/ 2003 du 09 décembre 2003 l'a été en violation des dispositions légales prévues au moyen, et ce, par excès de pouvoir du Ministre des Affaires Foncières. Dès lors, les dispositions de l'Arrêté déféré portant atteinte aux droits immobiliers enregistrés du requérant encourt annulation;

Troisième branche: en ce que l'Arrêté attaqué se livre à un véritable jugement du conflit immobilier opposant le requérant à la succession Litho Moboti sur le droit de propriété des constructions érigées sur la parcelle SU 1956/14 et ayant jadis appartenu au Comte d'Yves de Bavay, se substituant ainsi aux Cours et Tribunaux, alors que le litige opposant les parties ayant connu jugement depuis le 29 septembre 1998 sous RC 70.050/ 70.342 sur les mêmes causes et objets, seules les juridictions de l'ordre judiciaire restaient compétentes pour connaître des recours éventuels des uns et des autres ;

Le moyen est fondé dans cette troisième branche. En effet d'une part, la mission de juger le conflit immobilier est confiée aux Cours et Tribunaux par les articles 148 et 149 de la Constitution de la transition ainsi que l'article 244 de la loi dite foncière et d'autre part, le jugement RC 70.050/ 70.342 était même rendu et avait acquis autorité de la chose jugée;

Mais, en prenant un Arrêté ministériel annulant le certificat d'enregistrement du requérant, le Ministre des Affaires Foncières s'est attribué la mission de juger que la Constitution ne lui confère pas. De ce fait, il a violé les dispositions constitutionnelles et légales visées au moyen ainsi que le principe de l'autorité de la chose jugée;

Dès lors, son Arrêté encourt annulation totale.

Quatrième branche: En ce que l'Arrêté attaqué allègue faussement que la succession Litho Moboti n'avait cessé d'occuper le bien immobilier litigieux qu'à la faveur de la réquisition dudit bien par le Ministre de la Justice qui l'aurait placé sous la gestion de l'office des biens mal acquis, alors qu'il est établi que ledit bien immobilier n'avait jamais fait l'objet de réquisition par le Ministre de la Justice qui ne pouvait ainsi en expulser qui que ce soit, la réalité étant que la succession Litho Moboti ne s'en était trouvé déguerpie qu'en date du 22 septembre 2003, en exécution du jugement RC 70.050/ 70.342 RH 30.477 ;

En cette quatrième branche, le moyen est davantage fondé. En effet, le Ministre des Affaires Foncières ne pouvait pas annuler l'Arrêté pris en faveur du demandeur en annulation sous prétexte que l'immeuble querellé avait fait l'objet de la réquisition par le Ministre de la Justice en tant que bien mal acquis, alors qu'aucune disposition légale ni réglementaire ne l'autorisait à le faire. Par conséquent, la décision du Ministre précité mérite annulation car, cette autorité a excédé ses pouvoirs;

Cinquième branche: En ce que l'Arrêté attaqué va à l'encontre du principe de la protection des citoyens par la loi en édictant l'annulation des titres constatant la propriété du requérant sur les constructions érigées sur la parcelle n°SU 1956/14, sans qu'aucun jugement n'ait été rendu par les Tribunaux, alors que saisi précédemment par le requérant d'une opposition à mutation, son auteur prenant position par sa lettre n°0057/CAB/MIN/AFF.F/2003 du 09 octobre 2003, instruisait le Conservateur des titres immobiliers de lui accorder protection juridique en tenant compte des jugements rendus entre parties;

Ce moyen, en sa cinquième et dernière branche, pris correctement de la violation de l'article 17 de la Constitution de la transition et non de l'article 5 de la même Constitution qui parle de la forme de l'Etat et de la composition de la République Démocratique du Congo, est également fondé. En effet, en prenant son Arrêté annulant un certificat d'enregistrement dont les droits y constatés sont devenus inattaquables, alors qu'il fallait recourir aux juridictions judiciaires tel qu'édicté par l'article 244 de la loi dite foncière pour attaquer le certificat d'enregistrement ainsi que par les articles 148 et 149 de la Constitution de la transition, l'Arrêté n° 034/CAB/MIN/AFF-F/2003 pris par le Ministre des Affaires Foncières en date du 09 décembre 2003 a violé les dispositions constitutionnelles et légales visées au moyen;

N'ayant pas respecté ces dispositions constitutionnelles et légales, cette autorité a mis en insécurité le requérant en lui privant du principe de l'égalité de tous les Congolais devant la loi et de l'égalité protection des lois édictée par l'article 17 de la Constitution de la transition;

" Dès lors, la décision du Ministre des Affaires Foncières sera annulée sur base du moyen unique en toutes ses cinq branches.

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation en matière administrative en premier et dernier ressort;

Le Ministère public entendu;

Ordonne la jonction des causes R.A. 778/790/824/825 ;

Reçoit la requête en intervention sous R.A. 824, en tant que dirigée contre la requête en annulation sous R.A. 778, et la déclare fondée;

Dit irrecevable pour cause de prématurité la requête en annulation sous R.A. 778 ;

Dit recevable et non fondée la requête en intervention sous R.A. 825 ;

Reçoit la requête en annulation sous R.A. 790 et la déclare fondée;

Annule l'Arrêté n° 034/ CAB/ MIN/ 'AFF. F/ 2003 du 09 décembre 2003 du Ministre des Affaires Foncières en ses articles 1 et 3 ;

Ordonne la réhabilitation de tous les titres et actes annulés à la suite de l'Arrêté déféré;

Laisse les frais de l'instance à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 29 octobre 2010 où ont siégé les Magistrats Tuka Ika, Président, Kitoko Kimpele et Bikoma Bahinga, Conseillers, avec le concours de Monsieur Mokola Pikpa, Officier du Ministère public, et l'assistance de Monsieur Lengolo Ngoy, Greffier du siège.

Les Conseillers,  
Kitoko Kimpele  
Bikoma Bahinga

Le Président,  
Tuka Ika

Le Greffier du siège  
Lengolo Ngoy

#### L'exploit de signification par extrait du jugement par défaut

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de mars.

A la requête de Monsieur Imama Lofulo Bofaya, résidant au n° 7, avenue Mobutu, Quartier Résidentiel/Motel Fikin dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Kalombo Mutatayi, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à Madame Tshienza Kanyemba Francine, autrefois domiciliée sur avenue Croix-Rouge n° 151, Quartier Mongala dans la Commune de Kinshasa, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme du jugement par défaut rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 28 février 2011 y siégeant en matière civile au premier degré sous RC. 8056/VIII dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Imama Lofulo Bofaya et par défaut à l'égard de la défenderesse Tshienza Kanyemba Francine ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de Procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille en ses articles 765 et 776 ;

Dit recevable et fondée l'action mue par le demandeur ;

Par conséquent, constate l'exhérédation de la défenderesse Tshienza Kanyemba Francine pour cause d'indignité et elle perd tout droit à la succession du demandeur Imama Lofulo Bofaya, ainsi sera considérée après la mort de ce dernier, comme n'ayant jamais eu la qualité de l'héritière ;

Qu'il met les frais de la présente instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique en matière civile au premier degré de ce lundi 28 février 2011 à laquelle a siégé Monsieur Nzolambe Twana, Juge, assisté de Monsieur Kalombo Mutatayi, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge,

**Assignment à domicile inconnu  
RC17268**

L'an deux mille dix, le vingt-unième jour du mois de décembre.

A la requête de Madame Muyembi Musuamba, domiciliée avenue Pentecôte n° 3, Quartier Mpsa III/Bibua dans la Commune de la N'Sele, Ville Province de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Je soussigné Paul Djambalamba, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili ;

Ai donné assignation à :

Monsieur le Capitaine Lukuni Mangenda sans résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître le 04 avril 2011 à neuf heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili ; siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis place Sainte Thérèse, en face de l'immeuble SIROP, Q.7 à Kinshasa/N'Djili.

Pour :

Attendu qu'en date du 17 octobre 2007, la requérante acheta la parcelle de terre sise avenue Pentecôte n° 3, Quartier Mpsa III/Bibua dans la Commune de la N'Sele, au prix de 800 \$ d'entre les mains de l'assigné.

Attendu qu'après une vente parfaite après versement du prix convenu, l'assigné remettra après signature devant témoins d'un acte de vente approuvé par le Chef de Quartier Mpsa III/Bibua en date du 17 octobre 2007.

Avec promesse de déposer la fiche parcellaire qui demeurerait introuvable parmi ses nombreux livres.

Qu'au vu de ces pièces les autorités administratives délivrèrent pour requérante :

- Une attestation de confirmation parcellaire du 17 octobre 2007 (Chef de Quartier Mpsa III/Bibua) ;
- Un procès-verbal de constat de lieu et de confirmation du 17 octobre 2007 (Chef de Quartier Mpsa III/Bibua) ;
- Une attestation de propriétaire du 17 octobre 2007 (Bourgmestre de la N'Sele) ;
- Une fiche parcellaire (Chef du Quartier).

Attendu que l'assigné, ayant pris une destination inconnue jusqu'à ce jour et que depuis lors, c'est la requérante seule qui occupe la parcelle sise au Pentecôte n° 3, Quartier Mpsa III/Bibua, sollicite du Tribunal de céans de confirmer la propriété par le jugement à intervenir.

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- S'entendre dire recevable et entièrement fondée la présente cause ;
- S'entendre confirmer la propriété de Madame Muyembi Musuamba sur la parcelle avenue Pentecôte n° 3, Quartier Mpsa III/Bibua, Commune de N'Sele et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance.

Je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porter principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte et coût.

*Ville de Bunia*

**Assignment à domicile inconnu  
(Extrait) R.C. 5254**

Par exploit de l'Huissier Mutombo Bazazu Stanis, réSIDAnt à Bunia, en date du 12 mars 2011, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia conformément au prescrit de l'article 7 al 2 du Code de procédure civile ;

Monsieur Chiryngv-Martin, transporteur Ugandais, non autrement identifié a été assigné à comparaître le 13 juin 2011 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia y séant et siégeant et siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis boulevard de Libération, au palais de Justice à Bunia, à la requête de l'Archidiocèse de Kisangani, poursuites et diligences de son Archevêque Uthembi ; ayant pour conseil, Maître Paulin Liripa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, de résidence à Bunia ;

Pour :

- S'entendre déclarer bonne et valable, la saisie conservatoire pratiquée à sa charge, en date du 12 février 2011 par son Ministère sur le véhicule de marque MAN, immatriculé UAA 71 AL appartenant à son débiteur préqualifié ;
- S'entendre condamner le défendeur à payer à mon requérant la somme de 6.000\$US à titre principal, ainsi qu'aux dommages et intérêts de 10.000\$US payables en francs congolais pour tous les préjudices subis ;
- S'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant appel et sans cautionnement ;
- S'entendre condamner aux frais et aux dépens.

Pour l'extrait conforme

L'Huissier

**Assignment en validité de la saisie conservatoire par affichage  
R.C. 5257**

L'an deux mille onze, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête de l'Archidiocèse de Kisangani, poursuites et diligences de son Archevêque Uthembi, ayant pour conseil, Maître Paulin Liripa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, de résidence à Bunia ;

Je soussigné, Mutombo Bazazu Stanis, Huissier de Justice du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia et y réSIDAnt ;

Ai donné assignation à Monsieur Chiryngv-Martin, transporteur Ugandais, non autrement identifié ;

D'avoir à comparaître, le 13 juin 2011 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis Boulevard de Libération, au palais de Justice à Bunia pour les motifs susdits ;

Pour :

Attendu que mon requérant ci-dessus qualifié est créancier du sieur Chiryngv-Martin d'une somme de six mille dollars américains due pour des raisons énoncées en la requête prérappelée, ainsi que des intérêts judiciaires et des frais qui sont provisoirement évalués à 10.000\$US ;

Attendu que mon requérant a, en vertu de l'Ordonnance n° 035/2011 de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia, en date du 12 février 2011, fait par mon Ministère, procéder à la saisie conservatoire du véhicule de marque MAN, immatriculé UAA 71AL appartenant à son débiteur préqualifié ;

Qu'il importe actuellement à mon requérant conformément à l'article 138 du Code de procédure civile de faire valider ladite saisie après avoir obtenu jugement de condamnation pour le montant de sa créance susmentionnée ;

Par ces motifs ;

- S'entendre déclarer bonne et valable, la saisie conservatoire pratiquée à sa charge, en date du 12 février 2011 par mon Ministère ;
- S'entendre condamner à payer à mon requérant, la somme de six mille dollars américains en principal ainsi que 10.000\$US des intérêts judiciaires, des frais et des dommages-intérêts, évalués à .... ;
- S'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par (voie) provision nonobstant appel et sans cautionnement ;
- S'entendre condamner aux frais et aux dépens ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, Coût : FC non compris les frais de publication.

L'Huissier

## AVIS ET ANNONCES

### Déclaration sur mon honneur constitue une opposition

Je soussigné, George Mbuangi Phuati, fils d'Albert Phuati Mbuangi et de Martine Mombo Kinkela décédée ; marié à Angélique Mavungu Kitedika.

Né le 09 septembre 1931 au Village Nganda Bula, Secteur de Bula Naku, Territoire de Tshela (Mayombe,) District Bas-fleuve, Province du Bas-Congo déclare par la présente, avoir enregistré à Kinshasa un vol de tous les documents parcellaires identifiés sous le numéro 5837 sur avenue Zoao Quartier 1 Matonge dans la Commune de Kalamu.

Raison pour laquelle je sollicite auprès de services compétents de titre immobilier Division de la Funa croisement Asosa et Sandoa, le duplicata de ce certificat d'enregistrement volume A 151, folio 51 et titre de propriété volé par les inconnus.

Fait à Kinshasa, lundi le 16 novembre 2009

Le déclarant George Mbuangi Phuati

### Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné, Kaja-Masengu, propriétaire de la parcelle située au n° 10 de l'avenue Tshanga, au Quartier Synkin, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa.

J'ai l'honneur d'annoncer au public kinois en particulier et au peuple congolais en général, la perte de mon certificat d'enregistrement au bureau du Conservateur des Titres fonciers de la Funa auprès de Monsieur le Géomètre Kyala lors de la mutation des documents de vente parcellaire.

Ce certificat est enregistré au n° d'ordre 465/2008 bis, folio 580 volume AF 010.

A quiconque aurait des renseignements sur ce certificat d'enregistrement de bien vouloir me contacter tel : 0998168484 & 0896442264 ; un cadeau est prévu à celui qui va me trouver ce certificat.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2011

Signé Kaja-Masengu

**JOURNAL OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République***Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>re</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>re</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels... ) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts... ) ;
- Les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

**dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

**numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficiel@hotmail.com](mailto:Journalofficiel@hotmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**